



PROCES-VERBAL DU CONSEIL COMMUNAL

Séance du 14 novembre 2018

MM. Agnès NAMUROIS, Laurence SMETS, Nicole THOMAS-SCHLEICH ; Jules PRAIL ; Philippe MARTIN ; Jean-Marie GILLET (<i>à partir du 2^{ème} objet</i>), Raymond FLAHAUT, André LENGELE ; Andrée MOUREAU-DELAUNOIS ; Isabelle DENEFF-GOMAND ; Olivier PETRONIN ; Laurent GREGOIRE ; Didier HAYET ; Francine KEKENBOSCH-VANLIERDE ; Xavier DUBOIS ; Vincent EYLENBOSCH ; Isabelle VAN BAVEL-DE COCQ, Christophe LEGAST,	Présidente du Conseil, Bourgmestre, Echevins, Président du CPAS, Membres, Secrétaire.
---	--

SEANCE PUBLIQUE

La séance est ouverte à 18h33.

Préalablement à l'examen des objets inscrits à l'ordre du jour, les documents suivants sont portés à la connaissance du Conseil communal :

- Courrier du 7 novembre 2018 du Service Public de Wallonie rendant pleinement exécutoire la délibération du Conseil communal du 10 octobre 2018 relative au taux de la taxe additionnelle à l'impôt des personnes physiques pour l'exercice 2019 ;
- Courrier du 7 novembre 2018 du Service Public de Wallonie rendant pleinement exécutoire la délibération du Conseil communal du 10 octobre 2018 relative au taux des centimes additionnels au précompte immobilier pour l'exercice 2019.

Même séance (1^{er} objet)

SECRETARIAT : Procès-verbal de la séance du 10 octobre 2018 – Approbation

Le procès-verbal de la séance du Conseil communal du 10 octobre 2018 est approuvé à l'unanimité des Membres présents.

Même séance (2^{ème} objet)

FINANCES : Modification budgétaire communale n° 1 sur l'exercice 2018 – Approbation

Le Conseil communal en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, dont les articles L1122-23, L1122-26, § 2, L1311-1 et suivants, et L3131-1, § 1^{er}, 1^o ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'art. L1315-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la circulaire ministérielle du 24 août 2017 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne à l'exception des communes relevant de la Communauté germanophone pour l'année 2018 ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 18 décembre 2017 arrêtant le budget communal pour l'exercice 2018 ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 janvier 2018 portant réformation du budget communal pour l'exercice 2018 adopté par la délibération du 18 décembre 2017 susvisée ;

Considérant que certaines allocations prévues au budget de l'exercice 2018 doivent être révisées ;

Vu l'avis requis du Directeur financier intérimaire Stéphane Mortier en date du 15 octobre 2018 sur base du dossier qui lui a été transmis le même jour ;

Considérant qu'en vertu de l'article L1211-3, § 2, alinéa 2, du Code susvisé, le Comité de Direction s'est concerté en sa séance du 16 octobre 2018 sur le projet de modification budgétaire ;

Vu l'avis des membres de la commission budgétaire visée à l'article 12 de l'arrêté susvisé, en date du 24 octobre 2018 ;

Considérant qu'il convient d'arrêter la modification budgétaire n° 1 sur l'exercice 2018 ;

Considérant que l'exercice propre résultant de cette modification budgétaire se clôture par un boni de 212.617,75 € au service ordinaire et par un mali de -427.860,37 € au service extraordinaire, lequel est ramené à l'équilibre après prélèvements au niveau du boni général ;

Entendu l'exposé de Mme la Bourgmestre Laurence Smets, chargée des Finances ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Statuant à l'unanimité des Membres présents ;

DECIDE :

1^o D'arrêter la modification budgétaire communale n° 1 sur l'exercice 2018 qui se clôture comme suit :

Modification budgétaire n° 2018-1	Service ordinaire	Service extraordinaire
Recettes de l'exercice propre	8.477.644,89 €	2.083.224,16 €
Dépenses de l'exercice propre	8.265.027,14 €	2.511.084,53 €
Boni / Mali de l'exercice propre	212.617,75 €	-427.860,37 €
Recettes des exercices antérieurs	999.694,77 €	418.934,58 €
Dépenses des exercices antérieurs	308.418,98 €	134.429,33 €
Prélèvements en recettes	0,00 €	629.610,38 €
Prélèvements en dépenses	500.000,00 €	486.255,26 €
Recettes globales	9.477.339,66 €	3.131.769,12 €
Dépenses globales	9.073.446,12 €	3.131.769,12 €
Boni général	403.893,54 €	0,00 €

- 2° De communiquer la présente modification budgétaire dans les 5 jours de son adoption aux organisations syndicales représentatives pour convocation à leur demande d'une séance d'information présentant et expliquant cette modification budgétaire n° 1 sur l'exercice 2018, avant sa transmission aux autorités de tutelle.
- 3° De transmettre copie de la présente délibération, accompagnée de ladite modification budgétaire et des pièces annexes ou justificatives requises, dans les 15 jours de son adoption aux autorités tutélaires pour approbation.
- 4° De charger le Collège communal des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Même séance (3^{ème} objet)

FINANCES : Convention entre la Commune de Walhain et le Centre régional d'Aide aux Communes relative à l'octroi d'un prêt pour le remplacement de la chaudière de la Maison communale dans le cadre du financement alternatif des investissements économiseurs d'énergie – Approbation

Le Conseil communal en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le décret régional wallon du 9 décembre 1993 relatif aux aides et aux interventions de la Région wallonne pour la promotion de l'utilisation rationnelle de l'énergie, des économies d'énergie et des énergies renouvelables ;

Vu le décret du 23 mars 1995 portant création du Centre Régional d'Aide aux Communes ;

Vu l'arrêté du 10 avril 2003 du Gouvernement wallon relatif à l'octroi de subventions aux personnes de droit public et aux organismes non commerciaux pour la réalisation d'études et de travaux visant l'amélioration de la performance énergétique des bâtiments ;

Vu l'arrêté du 28 mars 2013 du Gouvernement wallon relatif à l'octroi exceptionnel de subventions aux personnes de droit public et aux organismes non commerciaux pour la réalisation de travaux visant l'amélioration de la performance énergétique et l'utilisation rationnelle de l'énergie dans les bâtiments ;

Vu la circulaire du 17 avril 2013 du Service Public de Wallonie lançant un appel à projets en vue de bénéficier d'un subside UREBA exceptionnel 2013 pour l'amélioration de la performance énergétique des bâtiments en Wallonie ;

Vu la délibération du Collège communal en sa séance du 19 juin 2013 décidant de déposer un dossier pour l'amélioration des performances énergétiques de la Maison communale et du Complexe sportif des Boscailles dans le cadre de l'appel à projet UREBA exceptionnel ;

Vu le courrier du 13 juin 2014 du Service Public de Wallonie portant octroi d'un subside d'un montant total de 74.753,12 € pour le remplacement de la chaudière et des menuiseries extérieures, ainsi que l'isolation thermique des parois de la Maison communale de Walhain ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 25 avril 2016 portant délégation de pouvoir au Collège communal pour fixer les conditions et le mode de passation des marchés publics de travaux, de fournitures et de services d'un montant inférieur à 15.000 € htva relevant du budget extraordinaire ;

Vu le courrier du 23 janvier 2017 du Service Public de Wallonie portant octroi d'un délai supplémentaire jusqu'au 13 juin 2018 pour le remplacement de châssis, travaux d'isolation et de chauffage à la Maison communale de Walhain ;

Vu la délibération du Collège communal en sa séance du 24 mai 2017 fixant les conditions et le mode de passation d'un marché public de travaux relatif au placement d'un tank au gaz destiné à alimenter les nouvelles chaudières de la Maison communale, ainsi qu'à l'évacuation ou la neutralisation de la citerne à mazout existante ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 19 juin 2017 fixant les conditions et le mode de passation du marché public de fournitures relatif à l'acquisition, l'installation et la mise en service de deux chaudières à condensation au gaz pour la Maison communale ;

Vu la délibération du Collège communal en sa séance du 20 septembre 2017 portant attribution du marché public de fournitures relatif à l'acquisition, l'installation et la mise en service de deux chaudières à condensation au gaz pour la Maison communale ;

Vu le procès-verbal de réception provisoire du marché public de fournitures relatif à l'acquisition, l'installation et la mise en service de deux chaudières à condensation au gaz pour la Maison communale, dressé le 29 mai 2018 ;

Vu le courrier du 5 juin 2018 du Service Public de Wallonie accusant réception du dossier de remplacement de la chaudière de la Maison communale pour transmission au service compétent ;

Vu le courrier du 10 octobre 2018 du Centre Régional d'Aide aux Communes (CRAC) sollicitant la signature d'une convention relative à l'octroi d'un prêt dans le cadre du financement alternatif des investissements économeurs d'énergie pour le remplacement de la chaudière de la Maison communale ;

Vu l'avis requis de la Directrice financière faisant fonction Aurélie Flamand daté du 5 novembre 2018 sur base du dossier qui lui a été transmis le même jour ;

Considérant que le marché public de fournitures relatif au remplacement de la chaudière de la Maison communale de Walhain a bénéficié d'une subvention d'un montant de 39.064,49 € de la part de la Région wallonne ;

Considérant que dans le cadre du financement alternatif des investissements économeurs d'énergie, cette subvention est octroyée par le biais d'un crédit régi par une convention proposée par le Centre Régional d'Aide aux Communes ;

Considérant que les charges de cet emprunt sur une durée de 20 ans (intérêts, commissions de réservation et amortissement du capital) seront intégralement remboursés par le Centre Régional d'Aide aux Communes ;

Entendu l'exposé de Mme la Bourgmestre Laurence Smets, chargée des Finances ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Statuant à l'unanimité des Membres présents ;

DECIDE :

- 1° D'approuver la convention ci-annexée entre la Commune de Walhain et le Centre Régional d'Aide aux Communes (CRAC) relative à l'octroi d'un prêt dans le cadre du financement alternatif des investissements économeurs d'énergie pour le remplacement de la chaudière de la Maison communale.
- 2° De transmettre copie de la présente délibération au Centre Régional d'Aide aux Communes, accompagnée de ladite convention dûment signée en 4 exemplaires.

* * *

Convention relative à l'octroi d'un crédit « CRAC » conclu dans le cadre du financement alternatif pour la réalisation de travaux visant l'amélioration de la performance énergétique et l'utilisation rationnelle de l'énergie dans les bâtiments en Wallonie

ENTRE : La COMMUNE DE WALHAIN, Place Communale 1 à 1457 Walhain, représentée par : **Madame Laurence SMETS**, Bourgmestre, et **Monsieur Christophe LEGAST**, Directeur général, ci-après dénommée « la Commune »,

ET : La REGION WALLONNE, représentée par : **Monsieur Jean-Luc CRUCKE**, Ministre du Budget, des Finances, de l'Energie, du Climat et des Aéroports, ci-après dénommée « la Région »,

ET : Le CENTRE REGIONAL D'AIDE AUX COMMUNES (CRAC), représenté par : **Madame Isabelle NEMERY**, Directrice générale, et **Monsieur Michel COLLINGE**, Directeur, ci-après dénommé « le Centre »,

ET : BELFIUS Banque SA, Place Charles Rogier 11 à 1210 Bruxelles, représentée par : **Monsieur Jean-Marie BREBAN**, Directeur Wallonie, et **Monsieur Jan AERTGEERTS**, Directeur Département Crédits – Public, Social & Corporate Banking, ci-après dénommée « la Banque »,

IL EST EXPOSE CE QUI SUIT :

Vu le décret du Conseil Régional Wallon du 9 décembre 1993 relatif aux aides et aux interventions de la Région wallonne pour la promotion de l'utilisation rationnelle de l'énergie, des économies d'énergie et des énergies renouvelables ;

Vu le Décret du 23 mars 1995 portant création du Centre Régional d'Aide aux Communes, notamment chargé de la gestion du C.R.A.C. tel qu'institué par la convention du 30 juillet 1992 ;

Vu l'arrêté du 10 avril 2003 relatif à l'octroi de subventions aux personnes de droit public et aux organismes non commerciaux pour la réalisation d'études et de travaux visant l'amélioration de la performance énergétique des bâtiments (UREBA) ;

Vu le décret du 18 janvier 2007 modifiant le décret du 23 mars 1995 portant création d'un Centre Régional d'Aide aux Communes chargé d'assurer le suivi et le contrôle des plans de gestion des communes et des provinces et d'apporter son concours au maintien financier des communes et des provinces de la Région wallonne ;

Vu l'appel d'offre ouvert et le cahier spécial des charges référencé C.R.A.C./FA/UREBA II/2015-2 ;

Vu l'offre de crédit de BELFIUS Banque du 18 septembre 2015 ;

Vu les décisions d'attribution à BELFIUS Banque du programme de financement alternatif pour la réalisation de travaux visant l'amélioration de la performance énergétique et l'utilisation rationnelle de l'énergie dans les bâtiments en Wallonie ;

Vu la convention cadre relative au financement alternatif pour la réalisation de travaux visant l'amélioration de la performance énergétique et l'utilisation rationnelle de l'énergie dans les bâtiments en Wallonie, signée entre la Région Wallonne, le Centre régional d'Aide aux Communes et BELFIUS Banque ;

Vu l'accord de la Banque d'octroyer des crédits aux conditions définies dans la convention cadre relative au financement alternatif pour la réalisation de travaux visant l'amélioration de la performance énergétique et l'utilisation rationnelle de l'énergie dans les bâtiments en Wallonie ;

Vu la décision du Gouvernement wallon du 27/03/2014 d'attribuer à l'AC Walhain une subvention maximale de 39.064,49 € ;

Vu la décision du 19 juin 2017 par laquelle le Pouvoir organisateur décide de réaliser la dépense suivante :

Pour le projet : *Maison Communale - Services administratifs et travaux*
et de recourir au financement alternatif mis en place par le Centre Régional d'Aide aux Communes ;

IL EST CONVENU CE QUI SUIIT :

Article 1 : Octroi

La Banque octroie au Pouvoir organisateur un crédit d'un montant de 39.064,49 € dans le cadre de l'exécution, mise à sa charge, de l'investissement suivant : *Maison Communale - Services administratifs et travaux*.

Ce montant correspond exclusivement à la part subsidiée dévolue par la Région.

Pour autant que le Pouvoir organisateur ne dispose pas d'un compte courant ordinaire inscrit dans les livres de la Banque, celle-ci y ouvre, au nom du Pouvoir organisateur, au minimum un compte courant destiné notamment à l'imputation des charges d'emprunt et au remboursement de celles-ci.

Toutes les modalités réglementaires requises en matière d'ouverture de comptes bancaires doivent être remplies.

Article 2 : Modalités de mise à disposition et de prélèvement des fonds

La mise à disposition des fonds, sous forme d'ouverture(s) de crédit (dont le numéro de compte est communiqué lors de cette mise à disposition) au nom du Pouvoir organisateur, intervient lors de la réception par la Banque d'un exemplaire de la présente convention dûment signé par toutes les parties et chaque fois que la Banque y est invitée par le Centre. La date de mise à disposition correspond au plus tard au deuxième jour ouvrable qui suit la date de réception de l'autorisation donnée par le Centre.

La période de prélèvement a une durée maximale de un an comptant à partir de la date de la première mise à disposition.

La Banque paie directement les créanciers du Pouvoir organisateur (entrepreneurs, fournisseurs ou ayants droit) ou reconstitue le compte à vue du Pouvoir organisateur (si lesdits créanciers ont déjà été payés à partir de ce compte) sur ordres de la (des) personne(s) dûment autorisée(s) par le Pouvoir organisateur et pour le compte de ce dernier. Ces paiements seront imputés sur le compte "ouverture de crédit" susdit.

Article 3 : Conversion de l'ouverture de crédit en crédit amortissable

La période de prélèvement est clôturée et chaque ouverture de crédit est convertie en un crédit d'une durée de vingt ans maximum au plus tard un an après la date d'ouverture du crédit. L'avance peut toutefois être consolidée avant son échéance, si les fonds mis à disposition ont été totalement prélevés et si la Banque dispose d'une demande dans ce sens de la part du Centre.

Un Compte d'Emprunt (tableau d'amortissement) est adressé au Pouvoir organisateur et au Centre peu après chaque conversion.

Article 4 : Taux d'intérêt, intérêts et commission de réservation

Le taux d'intérêt tant des ouvertures de crédit que des crédits consolidés et la commission de réservation sont fixés conformément à la convention cadre.

Le taux d'intérêt journalier appliqué à tout solde débiteur journalier sur l'ouverture de crédit est égal à l'EURIBOR 3 mois augmenté d'une marge. Le taux de référence EURIBOR est celui publié chaque jour ouvré bancaire sur l'écran REUTERS à la page EURIBOR01.

Les intérêts dus sur les montants prélevés de chaque ouverture de crédit sont portés trimestriellement (aux 1^{er} janvier, 1^{er} avril, 1^{er} juillet et 1^{er} octobre) par la Banque au débit d'un compte ordinaire du Pouvoir organisateur ouvert auprès de la Banque. Ils sont calculés en fonction du nombre réel de jours courus et sur base d'une année de 360 jours.

Durant la période pendant laquelle chaque crédit est ouvert, une commission de réservation est calculée par la Banque sur les fonds non prélevés. Cette commission est portée par la Banque au débit du compte ordinaire du Pouvoir organisateur en même temps que les intérêts.

Le taux d'intérêt appliqué à chaque crédit consolidé est l'IRS ASK DURATION ou l'EURIBOR 12 mois augmentés d'une marge.

L'IRS ASK DURATION est le taux qui égale la somme des flux actualisés sur base des taux EURIBOR ou IRS ASK ZERO-COUPON au capital emprunté.

Les taux d'actualisation sont fixés SPOT, c'est-à-dire deux jours ouvrés bancaires avant la date de conversion de l'ouverture de crédit en crédit, sur base des taux IRS ASK (publiés chaque jour ouvrés bancaires sur le site internet www.icap.com à la page *Icap Data*, en sélectionnant *Market Data & Commentary - Market Data - Curve Snap Shot* pour les périodes supérieures ou égales à un an, -en cas d'indisponibilité des taux sur le site internet, les taux publiés à 13h00 sur l'écran REUTERS à la page ICAPEURO seraient utilisés-, et sur base des taux EURIBOR publiés quotidiennement sur l'écran REUTERS à la page EURIBOR01 pour les périodes inférieures à un an).

La périodicité de validité du taux (révision) est fixée par le Centre et peut être, soit annuelle, soit triennale, soit quinquennale, soit décennale, soit fixée pour toute la durée des crédits.

Les intérêts de chaque crédit consolidé sont dus soit trimestriellement, soit semestriellement, soit annuellement (au choix du Centre) aux dates des 1^{er} janvier, 1^{er} avril, 1^{er} juillet et 1^{er} octobre par imputation par la Banque au débit du compte ordinaire du Pouvoir organisateur. Ils sont calculés sur le solde restant dû, à terme échu (sur une base « 360/360 » avec l'IRS ASK DURATION et sur une base « jours réels/360 » avec l'EURIBOR 12 mois).

Lors de la consolidation de chaque crédit, les conditions (i.e. taux nominal) seront communiquées au Pouvoir organisateur sur le tableau d'amortissement transmis par la Banque.

La Banque se réserve le droit de revoir son taux de commission de réservation et sa marge appliquée sur chaque taux d'intérêt tel que défini pour chaque nouvel exercice (à partir de 2017). Ces nouvelles conditions seraient dès lors applicables à toute nouvelle mise à disposition de crédit demandée par le Centre au cours du nouvel exercice.

Article 5 : Amortissement du capital

Chaque crédit consolidé est remboursé en tranches égales. Les tranches peuvent être (au choix du Centre) trimestrielles, semestrielles ou annuelles.

La première tranche de capital échoit au moins un trimestre, un semestre ou un an après la consolidation, soit au 1^{er} janvier, soit au 1^{er} avril, soit au 1^{er} juillet, soit au 1^{er} octobre ; les autres se suivent à une période d'intervalle.

Les tranches de remboursement du capital sont portées, à leur échéance, au débit du compte ordinaire du Pouvoir organisateur.

En cas de retard de paiement, des intérêts de retard sont calculés au taux de la facilité de crédit marginal de la Banque Centrale Européenne en vigueur le dernier jour du mois précédant celui au cours duquel le retard de paiement est constaté, majoré de huit pour cent et ceci, à partir de l'échéance jusqu'au jour où les fonds parviennent à la Banque.

Article 6 : Remboursement des charges d'emprunt

Les charges dont question aux articles 4 et 5 sont remboursées intégralement au Pouvoir organisateur, sous mêmes valeurs d'échéance, par le Centre.

Article 7 : Garanties

La garantie attachée à l'opération de crédit est celle définie dans la convention cadre signée par la Région, le Centre et la Banque, à savoir :

« La garantie de la couverture du paiement des charges, tant en commissions de réservation que d'intérêts et d'amortissement de capitaux du programme d'emprunts mis en place est assurée par le versement par exclusivité auprès de la Banque, sur un compte ouvert au nom du Centre, de toute intervention spécifique en provenance de la Région, inscrite à son budget et relative à l'objet du programme.

La Région s'engage à ce que cette intervention perdure jusqu'à apurement complet des dettes inscrites au nom des Maîtres d'ouvrage.

A tout moment, et pour autant que le compte CRAC présente une situation débitrice persistante, la Banque peut demander des moyens complémentaires à la Région qui s'engage à apurer intégralement cette situation débitrice, conformément aux modalités qui seront fixées de commun accord ».

Si la liquidation du Pouvoir organisateur était décidée avant l'extinction de sa dette envers la Banque, le Centre s'engage à reconnaître la matérialité de celle-ci et à reprendre les obligations de paiement du Pouvoir organisateur envers la Banque pour le remboursement de la dette en capital, intérêts et frais, suivant les modalités définies dans le contrat conclu entre la Banque et le Pouvoir organisateur ou suivant de nouvelles modalités et conditions à définir de commun accord avec la Banque dans les jours qui suivent la mise en liquidation.

Article 8 : Remboursements anticipés et indemnités

Tout remboursement anticipé doit faire l'objet d'une autorisation donnée à la Banque par le Centre.

De tels remboursements sont exécutés sans frais, s'ils ont lieu lors d'une révision du taux d'intérêt. Pour ce faire, la Banque doit être prévenue au moins un mois calendrier avant la date effective du remboursement ou de la révision du taux.

Dans une autre circonstance, toute modification du plan d'amortissement établi contractuellement est considéré comme une résiliation de la convention d'emprunt ; dès lors, la Banque a droit à des indemnités correspondant à la perte financière réellement encourue.

L'indemnité, calculée selon la formule ci-dessous, sera égale au résultat positif, au jour de l'opération, de (A - C) :

A : jusqu'à la prochaine date de révision (voire l'échéance finale du crédit en cas de taux fixe), la somme actualisée des flux à échoir relatifs au montant de l'opération ;
C : le montant de l'opération.

L'actualisation se fera aux taux Irs Ask publiés sur le site internet WWW.ICAP.COM (sélection Market Information & Commentary-Market Information-Real Time-Curve Snap Shot), en vigueur au moment de l'opération impliquant l'adaptation du tableau, dont les durées correspondront aux périodes comprises entre la date de l'opération et les dates initialement prévues de ces flux

Au cas où ces références de taux ne seraient plus représentatives et/ou les durées ne correspondraient plus aux périodes précitées, elles seraient remplacées par d'autres références relatives au financement long terme de l'Etat Fédéral, ou à défaut des Régions.

Formule :

$$PFR = \sum_{t=1}^{n+1} \frac{CF_t}{(1+i_t)^{\frac{A_t}{360}}} - SRD$$

- t : différentes dates d'échéance des flux d'intérêts et de capital figurant au tableau d'amortissement jusqu'à la date de révision du taux
- n : nombre d'échéances avant la prochaine révision/échéance finale
- CF_t : Cash flow dû aux échéances t (intérêts et capital)
 - Pour $t = 1$: le montant du flux précisé dans le tableau d'amortissement à la 1^{ère} échéance suivant la date du remboursement anticipé

- Si ce flux concerne la 1^{ère} échéance d'intérêts suivant le remboursement anticipé, il faut déduire de ce flux le montant des intérêts courus (ce montant sera payé à la date prévue dans le tableau d'amortissement) :
 - **IC** : les intérêts courus, non échus (ceux-ci sont toujours dus)

$$IC = \frac{SRD \cdot r \cdot j}{360}$$

où :

- **SRD** : solde restant dû au moment du remboursement anticipé
- **r** : le taux d'intérêt du prêt
- **j** : le nombre de jours écoulés entre le dernier paiement d'intérêts et la date du remboursement anticipé
- Pour **t = 2...n** : le montant du flux précisé dans le tableau d'amortissement à la 2^{ème}, 3^{ème}, n^{ème} échéance suivant la date du remboursement anticipé
- Pour **t = n+1** = date de révision ou échéance finale : le solde restant dû à cette date + les intérêts courus non encore échus à cette date, à calculer depuis le dernier paiement d'intérêts jusqu'à la date (n+1)
- **i_t** : taux Irs Ask Icapeuro 13h de la durée correspondant à la période entre la date de remboursement anticipé et le moment t. Si ce taux n'existe pas, il est calculé par interpolation cubic spline
- **A_t** : Nombre de jours entre la date de remboursement anticipé et moment t
- **SRD** : solde restant dû au moment du remboursement anticipé

Attention : cette formule ne permet de calculer que les remboursements anticipés du montant total du crédit. Pour les remboursements partiels, les flux CF_t doivent auparavant être adaptés en fonction du montant remboursé.

Article 9 : Exclusion

Le Centre ou la Région peuvent exclure du bénéfice de la présente convention le Pouvoir organisateur qui ne respecte pas les obligations mises à sa charge (notamment l'utilisation conforme des sommes mises à disposition comme indiqué à l'article 1). Dans ce cas, sur base d'une notification adressée à la Banque, celle-ci portera au débit du compte courant ordinaire du Pouvoir organisateur, sans mise en demeure par voie juridique, l'intégralité du solde restant dû, y compris les intérêts et commission de réservation.

Au cas où la délibération prise par le Pouvoir organisateur, relative à l'objet de la présente convention, serait annulée, la Banque se réserve le droit de prélever sur le compte courant du Pouvoir organisateur soit le montant du débit éventuel du (des) compte(s) "ouverture de crédit", soit la dette de l'(des) emprunt(s).

En cas d'insuffisance des moyens disponibles sur le compte courant, la Banque peut se retourner contre le Centre et au besoin contre la Région pour exiger le versement de tout découvert, le Centre et, le cas échéant, la Région prenant toute disposition pour récupérer à son tour auprès du Pouvoir organisateur ou de son représentant toutes sommes dont il serait redevable à la suite du manquement constaté.

Article 10 : Exigibilité anticipée

Chacun des évènements suivants constitue un cas d'exigibilité anticipée du crédit, à savoir notamment :

- le défaut de paiement de toute somme quelconque due au titre du crédit,
- le non-respect d'un engagement ou d'une obligation quelconque au titre de la loi et/ou de la présente convention (notamment l'utilisation non conforme des sommes mises à disposition comme indiqué à l'article 1),
- l'inexactitude d'une déclaration dans quelconque document remis par le Pouvoir organisateur ou relative à ses comptes ou états financiers,
- la cessation d'activité ou la liquidation du Pouvoir organisateur,
- l'insolvabilité du Pouvoir organisateur,

- e) tout événement défavorable significatif quant à la situation financière ou l'activité du Pouvoir organisateur.

Dans ce cas, la Banque portera au débit du compte courant ordinaire du Pouvoir organisateur, sans mise en demeure par voie juridique, l'intégralité du solde restant dû, y compris les intérêts et commission de réservation.

En cas d'insuffisance des moyens disponibles sur le compte courant, la Banque peut se retourner contre le Centre et au besoin contre la Région pour exiger le versement de tout découvert, le Centre et, le cas échéant, la Région prenant toute disposition pour récupérer à son tour auprès du Pouvoir organisateur ou de son représentant toutes sommes dont il serait redevable à la suite du manquement constaté.

La renonciation temporaire par la Banque à l'exercice de l'un de ses droits comme indiqué ci-dessus n'implique nullement sa renonciation à l'exercice ultérieur de l'un ou de l'autre de ceux-ci.

Article 11: Cession

La Banque peut, à tout moment, et sans que l'accord du Pouvoir organisateur, de la Région ou du Centre ne soit requis, céder tout ou partie de ses droits et obligations, à condition qu'il n'en résulte pas d'engagements supplémentaires pour eux.

Article 12 : Modalités

Le Pouvoir organisateur déclare accepter les conditions définies dans la présente convention.

Le Centre, en collaboration avec le Pouvoir organisateur et la Banque, est chargé d'assurer le suivi de la présente convention.

Pour ce faire, le Pouvoir organisateur fournit au Centre et/ou à la Région tous les renseignements nécessaires à la bonne exécution de la présente convention ; de plus, il autorise la Banque à communiquer au Centre et /ou à la Région toutes les informations que ceux-ci jugent utiles de recevoir au sujet de l'opération de crédit.

Article 13 : Exécution

La présente convention entre en vigueur à la date de la première mise à disposition de fonds et s'éteint à l'apurement total du principal et des intérêts résultant de l'ensemble de l'opération.

Article 14 : Jurisdiction

Cette convention, ainsi que tout ce qui en découle, y compris sa validité et son exécution, sont soumis à la législation belge. En cas de contestations ou de litiges, seuls les Tribunaux de Namur sont compétents.

Fait à Walhain, le 17 octobre 2018, en quatre exemplaires originaux, chacune des parties reconnaissant avoir reçu le sien.

Pour le Pouvoir organisateur

Laurence SMETS,
Bourgmestre

Christophe LEGAST,
Directeur général

Pour la Région wallonne

Jean-Luc CRUCKE,
Ministre du Budget, des Finances, de l'Energie, du Climat et des Aéroports

Pour le Centre Régional d'Aide aux Communes

Michel COLLINGE,
Directeur

Isabelle NEMERY,
Directrice générale

Pour BELFIUS Banque S.A.

Jean-Marie BREBAN,
Directeur Wallonie

Jan AERTGEERTS,
Directeur Département Crédits
Public, Social & Corporate Banking

Même séance (4^{ème} objet)

RURALITE : Avenant à la convention de réalisation entre la Région wallonne et la Commune de Walhain relative à l'aménagement d'une maison rurale à l'ancienne forge de Perbais dans le cadre du Programme communal de Développement rural / Agenda 21 Local – Approbation

Le Conseil communal en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le décret du 11 avril 2014 relatif au développement rural ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 12 juin 2014 portant exécution du décret du 11 avril 2014 relatif au développement rural ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 27 août 2007 décidant d'entamer une opération de développement rural sur l'ensemble de son territoire communal ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 8 décembre 2010 portant approbation de la constitution d'une Commission locale de Développement rural (CLDR) ;

Vu la délibération du Conseil Communal en sa séance du 18 juin 2012 portant approbation du projet d'acte de cession de bail emphytéotique pour cause d'utilité publique relatif à la Forge de Perbais ;

Vu l'acte de cession de bail emphytéotique relatif à la Forge de Perbais signé le 2 octobre 2012 par la Commune de Walhain, l'Association des Œuvres Paroissiales du Doyenné de Walhain et le Vicariat du Brabant wallon ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 10 juin 2013 portant adoption du Programme communal de Développement rural et d'une demande de première convention-exécution ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 2 octobre 2014 portant approbation du Programme communal de Développement rural de la Commune de Walhain ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 22 septembre 2014 portant approbation des conditions et du mode de passation du marché public de services relatif à une mission d'auteur de projet pour la revalorisation de la Forge à Perbais dans le cadre du Programme communal de Développement rural ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 3 novembre 2014 portant approbation de la convention de faisabilité entre la Région wallonne et la Commune de Walhain relative à l'aménagement d'une maison rurale à l'ancienne forge de Perbais dans le cadre du Programme communal de Développement rural / Agenda 21 Local ;

Vu la délibération du Collège communal en sa séance du 20 mai 2015 portant attribution à l'Architecte Bernard Defrenne du marché public de services relatif à une mission d'auteur de projet pour la revalorisation de la Forge à Perbais dans le cadre du Programme communal de Développement rural ;

Vu le procès-verbal de la réunion de suivi du 28 octobre 2015 relative à la présentation de l'avant-projet de revalorisation de la Forge à Perbais au Comité d'accompagnement ;

Vu le permis délivré le 8 mars 2017 par le Fonctionnaire délégué pour l'aménagement d'une maison rurale à l'ancienne forge de Perbais, sur un bien sis Rue de la Cruchenère 101 à 1457 Walhain ;

Vu la délibération du Conseil communal en séance du 23 octobre 2017 portant approbation de la convention de réalisation entre la Région wallonne et la Commune de Walhain relative à l'aména-

ment d'une maison rurale à l'ancienne forge de Perbais dans le cadre du Programme communal de Développement rural / Agenda 21 Local ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 5 février 2018 fixant les conditions et le mode de passation du marché public de travaux relatif à l'aménagement d'une maison rurale à l'ancienne forge de Perbais ;

Vu la délibération du Collège communal en sa séance du 30 mai 2018 portant attribution à la Société Setip du marché public de travaux relatif à l'aménagement d'une maison rurale à l'ancienne forge de Perbais dans le cadre du Programme communal de Développement rural / Agenda 21 Local ;

Vu le courrier du 14 septembre 2018 du Service Public de Wallonie rendant pleinement exécutoire la délibération du 30 mai 2018 susvisée portant attribution du marché public de travaux relatif à l'aménagement d'une maison rurale à l'ancienne forge de Perbais ;

Vu la note justificative de l'auteur de projet Bernard Defrenne communiquée le 22 octobre 2018 sur la différence de prix entre l'estimation et l'attribution du marché public de travaux relatif à l'aménagement d'une maison rurale à l'ancienne forge de Perbais ;

Vu l'avis requis de la Directrice financière faisant fonction Aurélie Flamand daté du 5 novembre 2018 sur base du dossier qui lui a été transmis le même jour ;

Vu le courriel du 9 novembre 2018 de M. Xavier Dubois, pour le Service Public de Wallonie, sollicitant la signature d'un avenant à la convention de réalisation relative à l'aménagement de l'ancienne forge de Perbais en maison rurale dans le cadre du Programme communal de Développement rural de Walhain ;

Considérant qu'un Programme communal de Développement rural (PCDR) consiste en un ensemble coordonné d'actions de développement, d'aménagement et de réaménagement entreprises ou conduites en milieu rural par une commune ;

Considérant que cet ensemble coordonné d'actions a pour objectif de revitaliser et restaurer un territoire communal, dans le respect de ses caractères propres et de manière à améliorer les conditions de vie de ses habitants au point de vue économique, social et culturel ;

Considérant que le Programme communal de Développement rural de Walhain comporte comme fiche-projet n° 1 la valorisation de la Forge de Perbais, via la réalisation d'une Maison rurale et le réaménagement du site, pour un montant estimé à 1.003.304 € t vac ;

Considérant que la première convention de faisabilité portait sur l'aménagement d'une maison rurale à l'ancienne forge de Perbais, pour un montant estimé à 940.353 € t vac ;

Considérant que la convention de réalisation accorde un subside de 602.640,66 € t vac, sur le montant global de 905.281,31 € pour la réalisation complète du projet, la part communale sur l'ensemble de l'opération s'élevant à 302.640,65 € t vac ;

Considérant que chaque opération de développement rural faisant l'objet d'une convention de réalisation est subsidiée par la Région wallonne à concurrence de 80 % sur la tranche inférieure à 500.000 € et à concurrence de 50 % sur la tranche supérieure à ce montant ;

Considérant que, par sa délibération du 30 mai 2018 susvisée, le Collège communal a désigné la Société Setip Belgium comme adjudicataire du marché public de travaux relatif à l'aménagement d'une maison rurale à l'ancienne forge de Perbais, pour un montant total de 788.341,17 € htva ou 953.892,81 € t vac, toutes options comprises ;

Considérant que le montant de ce marché public avait initialement été estimé à 836.094,73 € t vac et que l'offre la plus basse à laquelle ce marché est attribué dépasse ce montant de 14 % ;

Considérant que la différence de prix entre le montant de l'attribution de ce marché et l'estimation reprise dans la convention de réalisation est de 48.611,50 € hors honoraires d'architecte ;

Considérant que, dans sa note justificative du 22 octobre 2018 susvisée, l'auteur de projet impute cette différence à la tendance à la hausse actuelle des prix du marché par rapport aux prix pratiqués au moment de l'estimation en 2016 ;

Considérant que cette note justificative relève principalement :

- l'augmentation des frais de transports des marchandises et d'évacuation des déchets de démolition ;
- les prix unitaires plus élevés des blocs de maçonnerie, des briques de parement et des isolants ;
- la hausse des prix des fermetures et finitions intérieures, dont la porte en accordéon et le mobilier ;
- l'augmentation globale des postes en sanitaire et électricité, dont le poste de l'ascenseur ;

Considérant que cette différence de prix doit en définitive être portée à 127.221,93 € t vac pour la réalisation complète du projet, compte tenu des honoraires d'architecte dont la nouvelle évaluation se monte à 78.610,43 € t vac ;

Considérant qu'au vu de la différence par rapport au montant prévu dans la convention de réalisation, il y a lieu d'y conclure un avenant relatif à une augmentation de la subvention pour un montant supplémentaire de 63.610,97 € pour la réalisation complète du projet ;

Entendu l'exposé de Mme la Bourgmestre Laurence Smets, chargée de la Ruralité ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Statuant à l'unanimité des Membres présents ;

DECIDE :

- 1° D'approuver l'avenant ci-annexé à la convention de réalisation entre la Région wallonne et la Commune de Walhain relative à l'aménagement de l'ancienne forge de Perbais en maison rurale dans le cadre du Programme communal de Développement rural / Agenda 21 Local.
- 2° De transmettre copie de la présente délibération aux autorités régionales subsidiaires, accompagnée dudit avenant dûment signé en double exemplaires.

* * *

Développement rural - Commune de Walhain Avenant 2018 à la Convention réalisation 2018

Entre : la Région wallonne, représentée par Monsieur René COLLIN, Ministre de l'Agriculture, de la Nature, de la Forêt, de la Ruralité, du Tourisme, du Patrimoine et Délégué à la Grande Région, et ayant le Développement rural dans ses attributions, dont l'Administration compétente pour l'application de la présente convention est le Département de la Ruralité et des cours d'eau de la Direction générale opérationnelle Agriculture, Ressources naturelles et Environnement ;
Ci-après dénommés la Région, le Ministre et l'Administration, de première part,

Et : la Commune de Walhain représentée par son Collège communal, en la personne de Madame Laurence SMETS, Bourgmestre, et Monsieur Christophe Legast, Directeur général ;
Ci-après dénommée la Commune, de seconde part,

Vu le décret du 11 avril 2014 relatif au développement rural ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 12 juin 2014 portant exécution du décret du 11 avril 2014 relatif au développement rural ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 2 octobre 2014 approuvant le programme communal de développement rural de la Commune de Walhain ;

Vu la convention-faisabilité conclue en date du 17 mars 2015 entre la Région wallonne et la Commune de Walhain ;

Vu la convention-réalisation conclue le 29 mai 2018 entre la Région wallonne et la Commune de Walhain, portant sur le projet d'« Aménagement de l'ancienne forge de Perbais en maison rurale » ;

Vu la circulaire ministérielle 2015/01 du 24 août 2015 relative au programme communal de développement rural ;

Considérant la nécessité d'adapter cette convention ;

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1^{er} – Le programme global de réalisation repris à l'article 12 de la convention du 29 mai 2018, reste inchangé.

Article 2 – L'estimation reprise à l'article 12 de ladite convention et son programme financier détaillé, sont remplacés par l'estimation suivante et par le programme financier détaillé ci annexé. Le coût global de réalisation du projet est estimé à 1.032.503,25 €.

La subvention est portée et plafonnée au montant de 666.251,63 €, nécessitant un engagement complémentaire de **63.610,97 €** à charge des crédits du développement rural.

Article 3 – Le délai de mise en adjudication prévu à l'article 6 de la convention est prolongé et porté à 6 mois à partir de la notification du présent avenant.

Fait en double exemplaire à Walhain, le 14 novembre 2018.

Pour la Commune :
Le Directeur général,
Christophe LEGAST

La Bourgmestre,
Laurence SMETS

Pour la Région wallonne :
Le Ministre de l'Agriculture, de la Nature,
de la Forêt, de la Ruralité, du Tourisme, du
Patrimoine et délégué à la Grande Région,
René COLLIN

Même séance (5^{ème} objet)

URBANISME : Construction de 33 logements dont un immeuble mixte sur un bien sis Place du Bia Bouquet à Walhain-Saint-Paul – Complément d'ouverture de voirie – Approbation

Le Conseil communal en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le Code du développement territorial, plus particulièrement l'article D.IV.41 ;

Vu le Code wallon du logement et de l'habitat durable, notamment les articles 2 et 187 à 190 ;

Vu le décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale ;

Vu l'arrêté royal du 28 mars 1979 adoptant le Plan de Secteur de Wavre-Jodoigne-Perwez ;

Vu l'arrêté du 19 juillet 2001 du Gouvernement wallon relatif au programme communal d'actions en matière de logement ;

Vu la circulaire ministérielle du 18 juillet 2013 relative au programme communal d'actions 2014-2016 en matière de logement ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 23 janvier 2012 portant adoption définitive du Schéma de Structure Communal, devenu Schéma de Développement Communal le 1^{er} juin 2017 ;

Vu la délibération du Conseil de l'Action Sociale en sa séance du 8 octobre 2013 portant avis favorable de principe sur le Plan d'ancrage communal du logement 2014-2016 ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 14 octobre 2013 portant approbation du programme communal d'actions en matière de logement pour les années 2014-2016 ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 22 septembre 2014 portant approbation de la convention de délégation de maîtrise d'ouvrage entre la Commune de Walhain et la Société de Logement de Service Public Notre Maison relative à la réalisation de 29 logements, d'un immeuble mixte, de voiries et de leurs abords sur un bien sis Champ du Favia à Walhain-Saint-Paul ;

Vu la demande de permis d'urbanisme de constructions groupées, introduite auprès du Fonctionnaire délégué par M. Nicolas Cordier, pour la Slsp Notre Maison, Boulevard Tirou 167 à 6000 Charleroi, sollicitant l'autorisation de « Construction de 33 logements dont un immeuble mixte, ouverture de voiries, équipements et abords », sur un bien sis Rue des Combattants(WSP) à 1457 Walhain ;

Vu le courrier du 25 mai 2016 du Fonctionnaire délégué sollicitant de soumettre la demande de permis susvisée aux mesures particulières de publicité, conformément à l'article 330-2° du Code Wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine ;

Vu le rapport de prévention incendie du 7 juin 2016 référencé WL2071 - 2070/001/6PBT/RP relatif à la voirie prévue dans la demande de permis ;

Vu le plan de délimitation (dossier n° 160583) dressé le 10 juin 2016 en 2 plans n° 1/2 et n° 2/2 par le géomètre-expert Philippe Ledoux ;

Vu le schéma général du réseau des voiries fourni le 10 juin 2016 par le demandeur de permis ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 12 septembre 2016 relative à l'ouverture de voiries et à l'adaptation de sentiers existants dans le cadre de la demande de permis groupé pour la construction de 33 logements dont un immeuble mixte sur un bien sis Rue des Combattants à Walhain-Saint-Paul ;

Vu la délibération du Conseil d'administration de la Slsp Notre Maison en sa séance du 19 décembre 2016 portant attribution du marché public de travaux relatif à la construction de 33 logements, d'un immeuble mixte, de voiries et de leurs abords sur un bien sis Champ du Favia et rue des Combattants à Walhain-Saint-Paul ;

Vu le permis d'urbanisme de constructions groupées délivré le 4 janvier 2017 par le Fonctionnaire délégué à M. Nicolas Cordier, pour la Slsp Notre Maison, Boulevard Tirou 167 à 6000 Charleroi, pour la « Construction de 33 logements dont un immeuble mixte, ouverture de voiries, équipements et abords », sur un bien sis Rue des Combattants(WSP) à 1457 Walhain ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 24 avril 2017 dénommant « Place du Bia Bouquet » la nouvelle voirie publique créée dans le cadre du projet de construction de 33 logements dont un immeuble mixte, ouverture de voiries, équipements et abords, sur un bien sis Champ du Favia à Walhain-Saint-Paul ;

Vu le nouveau plan de délimitation dressé le 26 juillet 2018 par le géomètre-expert Philippe Ledoux ;

Vu l'avis d'enquête publique publié le 12 septembre 2018 dans le quotidien La Libre Belgique ;

Vu la lettre de réclamation datée du 11 septembre 2018 et reçue le 2 octobre 2018 de M. Mathias Elhaut, rue des Combattants 31 à 1457 Walhain ;

Vu le procès-verbal de clôture d'enquête publique dressé le 9 octobre 2018 ;

Vu le courrier du 24 octobre 2018 relatif au dossier d'ouverture de voirie adressé par l'Administration communale à tous les membres du Conseil communal ;

Vu le schéma général du réseau des voiries figurant au dossier d'ouverture de voirie annexé au courrier du 24 octobre 2018 susvisé ;

Considérant que le chantier de construction de 33 logements, d'un immeuble mixte, de voiries et de leurs abords sur un bien sis Champ du Favia et rue des Combattants à Walhain-Saint-Paul, arrivera prochainement à son terme ;

Considérant que par sa délibération du 12 septembre 2016 susvisée, le Conseil communal a autorisé la création de la voirie communale, telle que reprise sur les plans réalisés par le géomètre-expert Philippe Ledoux (dossier n° 160583, plan 1/2 et 2/2), de manière à intégrer une portion de 58 ares 35 ca des parcelles F 330 M et F 342 H au domaine public ;

Considérant que cette même délibération du 12 septembre 2016 susvisée autorise la modification des sentiers vicinaux n° 78 (déplacement partiel) et n° 53 (élargissement) de la planche 6 de l'Atlas des Chemins vicinaux de Walhain ;

Considérant qu'en raison de certaines divergences entre les plans initiaux et leur transposition concrète sur le terrain dans le cadre du chantier, le nouveau plan de délimitation du 26 juillet 2018 susvisé a repositionné l'ensemble des bâtiments tels que réellement construits, précisant du fait même l'emprise réelle de la voirie dans l'ensemble du projet ;

Considérant que ces corrections mineures, ainsi que l'ajout d'une petite surface en voirie, nécessite de relancer une procédure classique d'ouverture de voirie reprenant le nouveau plan comme un « plan modificatif » du premier et rendant celui-ci juridiquement obsolète ;

Procédure

Considérant que la demande d'ouverture de voirie susvisée porte sur un bien repris totalement en zone d'habitat à caractère rural au plan de secteur susvisé ;

Considérant que cette demande porte sur un bien repris totalement en zone d'habitat de centre de village ou de hameau au Schéma de Développement Communal susvisé, y compris dans le périmètre d'urbanisation prioritaire n° 1 ;

Considérant que ce bien, cadastré F 330 M, F 342 H et F 342 Kpie, est propriété du Centre Public d'Action Sociale de Walhain ;

Considérant que la demande d'ouverture de voirie s'inscrit dans le cadre du programme communal d'actions en matière de logement susvisé pour les années 2014-2016 et participe plus particulièrement au projet « Bia Bouquet » figurant dans ce programme ;

Considérant que par sa délibération du 8 octobre 2013 susvisée, le Conseil de l'Action Sociale a donné un accord de principe à l'égard du Plan d'ancrage communal du logement 2014-2016, en ce compris ce projet « Bia Bouquet » destiné à s'implanter sur ce bien lui appartenant ;

Considérant qu'il appartient au seul Conseil communal de se prononcer sur l'ouverture de voirie sollicitée, suivant les modalités prévues aux articles 7 à 20 du décret du 6 février 2014 susvisé ;

Considérant qu'en application de l'article 13 du même décret, la délibération du Conseil communal relative à la voirie communale doit être prise dans les 75 jours de l'envoi par le Collège communal de la demande d'ouverture de voirie aux membres du Conseil communal ;

Considérant que cet envoi a été réalisé dans les 15 jours de la clôture de l'enquête publique, à savoir en date du 24 octobre 2018, et que toutes les pièces du dossier relatif à la voirie communale sont mises à disposition des membres du Conseil communal depuis ce jour ;

Considérant que la demande d'ouverture de voirie n'a pas été soumise au Collège provincial dès lors que la demande ne porte pas sur la modification du plan général d'alignement, mais bien uniquement sur un plan particulier d'alignement du fait que le projet ne concerne que deux parcelles ;

Enquête publique

Considérant que la demande d'ouverture de voirie susvisée a été soumise à l'enquête publique du 10 septembre au 9 octobre 2018 conformément aux prescrits en la matière ;

Considérant qu'un avis d'enquête publique, telle que requis par le décret du 6 février 2014 susvisé, a été publié le 12 septembre 2018 dans le quotidien La Libre Belgique ;

Considérant que le procès-verbal d'enquête publique susvisé indique qu'un seul courrier de remarques écrites a été introduit par voie postale dans le délai requis ;

Considérant qu'aucune réunion de concertation officielle n'a dû être convoquée du fait que le projet n'a pas généré au moins 26 réclamations recevables ;

Considérant que les remarques portées par le courrier susmentionné concernent :

- 1) la limitation de la circulation aux seuls riverains ;
- 2) la gestion de la vitesse par l'ajout d'un casse-vitesse à la jonction de la nouvelle voirie avec la rue des Combattants ;
- 3) la gestion de la visibilité au croisement pour les voitures venant de la nouvelle voirie ;

Considérant qu'en ce qui concerne la première de ces trois remarques, il est à noter que du fait que cette voirie est sans issue, seules les personnes ayant une raison d'y circuler en voiture l'emprunteront effectivement ;

Considérant qu'en ce qui concerne la deuxième de ces trois remarques, il est à noter que la rue des Combattants est située en zone 30 et qu'existe déjà un plateau surélevé situé à 130m, en face de la Maison communale, et qu'il serait donc peu opportun d'en réaliser un second à ce croisement ;

Considérant qu'en ce qui concerne la dernière de ces trois remarques, il est à noter que la visibilité est assurée par le fait que les bâtiments situés de part et d'autre de la jonction sont nettement en retrait et qu'il pourra être envisagé de placer un miroir de sécurité si le besoin s'en fait sentir ;

Analyse

Considérant que l'article 1^{er} du décret du 6 février 2014 susvisé relatif à la voirie communale, énonce que « Le présent décret a pour but de préserver l'intégrité, la viabilité et l'accessibilité des voiries communales, ainsi que d'améliorer leur maillage » ;

Considérant que l'article 9 de ce décret précise que « La décision (...) tend à assurer ou améliorer le maillage des voiries, à faciliter les cheminements des usagers faibles et à encourager l'utilisation des modes doux de communication. (...) » ;

Considérant que le décret susvisé stipule qu'une voirie communale est une voie de communication par terre affectée à la circulation du public, indépendamment de la propriété de son assiette, y compris ses dépendances qui sont nécessaires à sa conservation, et dont la gestion incombe à l'autorité communale ; que dès lors l'emprise de la voirie communale est parfois, comme dans la présente demande, assez conséquente en superficie ;

Considérant que, conformément à l'article 11 du même décret, le dossier de ladite demande d'ouverture de voiries comprend :

- 1° un schéma général du réseau des voiries dans lequel s'inscrit la demande ;
- 2° une justification de la demande eu égard aux compétences dévolues à la Commune en matière de propreté, de salubrité, de sûreté, de tranquillité, de convivialité et de commodité du passage dans les espaces publics ;
- 3° un plan de délimitation relatif à la voirie à céder à la Commune ;

Considérant que les pièces et documents fournis dans le dossier de demande d'ouverture de voirie sont de nature à rencontrer les exigences formulées aux articles 9 et 11 du décret susmentionné ;

Considérant que le nouveau plan de délimitation du 26 juillet 2018 susvisé prévoit qu'une assiette de voirie d'une superficie de 58 a 79 ca est reprise aux parcelles 330m et 342h, ainsi que sur une partie de la parcelle 342k pour une superficie de 2 ares ;

Considérant que l'assiette de voirie d'une superficie totale de 60 a 79 ca figurant en jaune sur le plan de délimitation sera cédée gratuitement et libre de toutes charges à la Commune de Walhain ;

Considérant que les modifications de l'ensemble des voiries du projet sont mineures par rapport au plan de voirie approuvé initialement par la délibération du 12 septembre 2016 susvisée, laquelle intégrait une portion de 58 ares 35 ca des parcelles F 330 M et F 342 H au domaine public ;

Considérant notamment que le nouveau plan de délimitation ajoute au plan de délimitation initial une bande de terrain jouxtant la parcelle voisine cadastrée F 330 L, propriété de M. et Mme Daniel Van Huffelen-Dufer, rue des Combattants 45 à 1457 Walhain ;

Considérant que cette bande de terrain est reprise dans les limites de la voirie communale du fait qu'elle contient en sous-sol les égouttages et les impétrants de l'ensemble du projet en construction ;

Considérant que les modifications de voiries par rapport à la voirie déjà existante depuis 2016 sont de faible importance et n'influencent en rien la nature du projet, ni la mobilité au sens large de la zone ;

Considérant que les objectifs du décret du 6 février 2014 susvisé relatif à la voirie communale, à savoir de préserver « (...) l'intégrité, la viabilité et l'accessibilité des voiries communales, ainsi que d'améliorer le maillage. (...) », sont donc remplis par la demande ;

Considérant qu'il appartient au Conseil communal de statuer sur la demande d'ouverture de voiries ;

Considérant que la délibération du Conseil communal ne sera exécutoire qu'à compter de son envoi au Gouvernement wallon chargé de la gestion de l'Atlas ;

Entendu l'exposé de M. l'Echevin Jean-Marie Gillet, chargé du Logement ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Statuant à l'unanimité des Membres présents ;

DECIDE :

- 1° D'approuver la modification de la voirie communale, telle que reprise sur le plan réalisé par le géomètre-expert Philippe Ledoux en date du 26 juillet 2018, de manière à adjoindre une petite parcelle de terrain au domaine public et à y intégrer des corrections mineures. Cette cession sera réalisée à titre gratuit et libre de toutes charges pour la Commune.
- 2° D'annexer le procès-verbal de clôture d'enquête publique à la présente délibération, ainsi que son certificat d'affichage.
- 3° De consigner la présente décision dans un registre communal indépendant du registre des délibérations prévu par le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, conformément à l'article 9, § 1^{er}, du décret du 6 février 2014 susvisé relatif à la voirie communale.
- 4° De charger le Collège communal de publier la présente décision par voie d'avis conformément à l'article L1133-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, intégralement affichée sans délai et durant 15 jours.
- 5° De transmettre copie de la présente délibération sans délai aux propriétaires riverains et, dans les 15 jours de son adoption, au Fonctionnaire délégué, à la Sisp Notre Maison et au Gouvernement wallon, accompagnée des pièces justificatives requises.

Même séance (6^{ème} objet)

MOBILITE : Règlement complémentaire au Code de roulage relatif à la limitation de la vitesse dans la rue de Libersart à Tourinnes-Saint-Lambert – Approbation

Le Conseil communal en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, dont son article L1122-32 ;

Vu la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière, dont ses articles 2 et 12 ;

Vu l'arrêté royal du 1^{er} décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique, dit Code de la route ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Vu la circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière ;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;

Vu l'avis rendu le 12 septembre 2018 par l'Inspectrice du Transport de la Région wallonne ;

Vu l'arrêté de police d'urgence du 14 septembre 2018 de la Bourgmestre de Walhain portant limitation de la vitesse dans la rue de Libersart à Tourinnes-Saint-Lambert ;

Considérant que la vitesse excessive des véhicules en transit dans la rue de Libersart à Tourinnes-Saint-Lambert met en danger la sécurité des usagers les plus faibles (piétons, PMR et cyclistes) et occasionne des nuisances importantes pour les riverains ;

Considérant qu'il est dès lors nécessaire de sécuriser et de signaler davantage le carrefour entre la rue de Libersart, de la rue des Tumuli et le Chemin Chapelle Daix ;

Considérant que ce carrefour est situé hors agglomération et qu'une limitation de la vitesse des véhicules à 50 km/h s'avère indispensable pour assurer la sécurité et la tranquillité des lieux ;

Considérant qu'il convient d'imposer cette limitation de vitesse dans la rue de Libersart sur une longueur de 80 mètres avant le carrefour en venant de la RN243 en direction du village ;

Considérant que la sécurisation du carrefour sera réalisée à l'aide d'un effet de porte complété d'un coussin berlinois ;

Considérant que le présent règlement concerne la voirie communale ;

Entendu l'exposé de M. l'Echevin Jean-Marie Gillet, chargé de la Mobilité ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Statuant à l'unanimité des Membres présents ;

DECIDE :

1° De compléter le règlement complémentaire au Code de roulage comme suit :

Art. 1^{er}. La circulation des véhicules est limitée à 50 km/h à l'endroit suivant :

- Rue de Libersart, sur une longueur de 80 mètres en sortie d'agglomération.

La mesure est matérialisée par les signaux C43 (50) et C45 (50), conformément aux articles 11.1 et 68.3 du Code de la route.

Art. 2. La limitation de vitesse est accompagnée du placement d'un effet de porte et d'un coussin berlinois à l'endroit suivant :

- Rue de Libersart, à 80 mètres de la sortie d'agglomération.

La mesure est matérialisée par les signaux A51 + additionnel « Dispositif ralentisseur à 80m » et A7c, conformément aux articles 7.3 et 7.13 du Code de la route.

Art. 3. Le présent règlement est sanctionné des peines portées par l'article 29 de la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière.

2° De transmettre copie de la présente délibération aux autorités compétentes de la Région wallonne pour approbation, au Collège provincial pour mention au Bulletin provincial, au greffe du tribunal de première instance et au greffe du tribunal de police pour inscription au registre à ce destiné.

ANIMATION : Convention entre la Commune de Walhain et le Royal Wallonia Walhain relative à la mise à disposition de certaines infrastructures au Complexe sportif des Boscailles, ainsi qu'à la gestion de son stade de football – Approbation

Le Conseil communal en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la loi du 21 décembre 1998 relative à la sécurité lors des matches de football ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 9 juin 1997 portant approbation de la convention entre la Commune de Walhain et le Royal Wallonia Walhain relative à la gestion du stade de football des Boscailles ;

Vu le courriel du 15 mars 2018 de M. Mourad Maimouni, pour le Comité repreneur, communiquant sa note d'intention dans le cadre de la reprise du Royal Wallonia Walhain ;

Vu la délibération du Collège communal en sa séance du 21 mars 2018 sollicitant la communication des derniers comptes et bilans du Royal Wallonia Walhain, des résultats de l'audit annoncé sur la situation du club et un engagement notamment financier sur l'académie des jeunes ;

Vu les comptes du Royal Wallonia Walhain relatifs aux exercices 2013 à 2017 ;

Vu le courriel du 29 mars 2018 de M. Mourad Maimouni, pour le Comité repreneur, relatif aux conditions de la reprise du Royal Wallonia Walhain ;

Vu le courriel du 4 avril 2018 du Directeur général de la Commune communiquant la réponse du Collège communal en sa séance du même jour concernant les conditions de l'implication de la Commune par le biais d'une nouvelle convention à approuver par le Conseil communal ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 23 avril 2018 relative à l'évolution au sein de la direction du club de football Royal Wallonia Walhain ;

Vu le courriel du 22 juin 2018 de M. Guy Van der Straeten, pour le Royal Wallonia Walhain, portant communication des projets présentés au Collège communal lors de la réunion du 13 juin 2018 par la nouvelle direction du Club de football ;

Vu le courriel du 26 juillet 2018 du Directeur général de la Commune communiquant la réponse du Collège communal en sa séance du 25 juillet 2018 sollicitant la communication d'un document précisant les engagements financiers de la nouvelle direction du Royal Wallonia Walhain ;

Vu le courriel du 12 septembre 2018 du Directeur général de la Commune adressé à la direction du Royal Wallonia Walhain pour faire part du vif mécontentement des autorités communales par rapport à leur absence imprévue à la réunion programmée le même jour, ainsi que de l'attente d'un document précisant les engagements financiers de la nouvelle direction du club ;

Vu le courrier recommandé du 9 octobre 2018 des autorités communales de Walhain sollicitant la communication de l'audit annoncé sur la situation financière du club, ainsi que des projets de la direction du Royal Wallonia Walhain pour le club de football et pour l'académie des jeunes ;

Vu le courrier du 15 octobre 2018 de M. Kashama Koka, pour le Royal Wallonia Walhain, portant communication de son projet de convention d'occupation gratuite des infrastructures footballistiques au Complexe sportif des Boscailles, ainsi que de son projet pour le club de football ;

Considérant que, lors d'une réunion d'information tenue le 7 mars 2018 à la Maison communale, le Comité repreneur du Royal Wallonia Walhain a conditionné sa reprise du club de football par les résultats d'un audit de sa situation financière, ainsi que par la reconduction des conditions dont bénéficie actuellement le club de la part de la Commune ;

Considérant que la note d'intention communiquée par le courriel du 15 mars 2018 susvisé segmente en 3 points la stratégie du Comité repreneur dans le cadre de la reprise du Royal Wallonia Walhain :

- Le transfert et l'établissement d'une Académie de football à Walhain ;
- La stimulation des équipes de jeunes ;
- La montée en division 1B de l'équipe première ;

Considérant que, par son courriel du 29 mars 2018 susvisé, M. Mourad Maimouni, pour le Comité reprenneur, signale que l'audit financier est toujours en cours, confirme l'importance de l'équipe des jeunes pour assurer la relève de l'équipe première et souhaite terminer la saison afin de pouvoir mieux préciser leur programme à l'égard de ces jeunes ;

Considérant que, dans le courriel de réponse du 4 avril 2018 susvisé, le Collège communal rappelle que l'implication de la Commune par le biais d'une nouvelle convention à approuver par le Conseil communal sera dépendante des engagements concrets du Comité reprenneur, notamment en faveur des jeunes fréquentant le club ;

Considérant que, lors d'une réunion tenue le 13 juin 2018 à la Maison communale, la nouvelle direction du Royal Wallonia Walhain a présenté au Collège communal son projet pour le club de football ;

Considérant que, par le courriel de réponse du 26 juillet 2018 susvisé, le Collège communal a réitéré sa demande d'un document précisant les engagements financiers de la nouvelle direction du Royal Wallonia Walhain ;

Considérant que le silence de la direction du Royal Wallonia Walhain par rapport à cette requête et son absence à la réunion du 12 septembre 2018 à laquelle elle avait été conviée ont justifié l'envoi du courrier recommandé du 9 octobre 2018 susvisé ;

Considérant que, par ce courrier recommandé, les autorités communales ont enjoint la nouvelle direction du club de football de lui communiquer, pour le 16 octobre 2018 au plus tard, l'audit financier qu'elle a fait réaliser, ainsi que son projet pour le club et pour les jeunes, sous peine de proposer au Conseil communal l'imposition d'une redevance pour l'utilisation des infrastructures communales mises à sa disposition ;

Considérant que, par son courrier du 15 octobre 2018 susvisé, la nouvelle direction du Royal Wallonia Walhain communique un projet de convention d'occupation des infrastructures footballistiques au Complexe sportif des Boscailles, ainsi que de son projet pour le club de football, mais ne précise en rien ses engagements financiers pour le club de football et l'académie des jeunes ;

Considérant que ce projet de convention porte tant sur l'occupation à titre gratuit des infrastructures footballistiques, que sur la prise en charge par la Commune des frais de fonctionnement (chauffage, eau, électricité,...) et des coûts d'entretien par le personnel communal, et ce pour une durée de 25 ans ;

Considérant que dans ce même courrier du 15 octobre 2018, la nouvelle direction du Royal Wallonia Walhain indique que l'audit financier nécessite un délai de 9 mois pour être réalisée correctement et que les bilans du club n'ont pas encore été fournis par leur société comptable ;

Considérant qu'en l'absence de réponse satisfaisante de la nouvelle direction du club aux demandes répétées du Collège communal, il convient de formaliser les relations entre la Commune de Walhain et le Royal Wallonia Walhain par le biais d'une convention de mise à disposition à titre onéreux des infrastructures communales concernées ;

Considérant que, lors du débat en séance du Conseil communal de ce jour, Mme l'Echevine Nicole Thomas-Schleich propose de réduire tant la durée de la convention proposée que le montant de la redevance mensuelle y inscrite, l'important étant de provoquer une réaction de la part des repreneurs afin qu'ils comprennent qu'un retour s'impose soit par la concrétisation d'une réelle politique menée en faveur des jeunes, soit par une juste rétribution de la Commune, au vu des investissements consentis par celle-ci (13.000 €/mois tout compris) ;

Considérant que le groupe Avenir Communal s'oppose à la convention proposée par le Collège communal pour les motifs suivants :

- 1) la conclusion d'une telle convention doit faire l'objet d'une réelle discussion avec l'ensemble des parties prenantes ;

- 2) cette discussion doit, vu le futur changement de majorité, être conduite par les membres du nouveau Collège communal en privilégiant la défense des intérêts des jeunes walhinois ;
- 3) le contenu de la convention telle que proposée n'intègre pas suffisamment les objectifs de développement durable qui constituent la priorité de la future majorité, en ce sens que le club doit, en tant qu'acteur privilégié de la politique sportive communale, jouer un rôle concret, entre autres dans l'éducation sportive des jeunes, dans l'intégration des personnes en difficultés et dans la réduction de l'empreinte écologique de ses activités ;
- 4) ces objectifs de développement durable doivent être formalisés par des éléments factuels et concrets au sein du projet de convention ;

Considérant que la séance est suspendue à la demande du groupe Ecolo ;

Considérant que le groupe Ecolo rejoint la position du groupe Avenir communal, ajoutant qu'un signal clair a déjà été donné au club concerné en ayant communiqué à ses dirigeants le projet de convention proposé par le Collège communal ;

Entendu l'exposé de Mme l'Echevine Nicole Thomas-Schleich, chargée des Sports ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Statuant par 8 voix pour et 9 voix contre ;

DECIDE :

- 1° De rejeter la convention proposée entre la Commune de Walhain et le Royal Wallonia Walhain relative à la mise à disposition de certaines infrastructures au Complexe sportif des Boscailles, ainsi qu'à la gestion de son stade de football.
- 2° De transmettre copie de la présente délibération au club concerné.

*Ont voté pour : MM. Laurence SMETS ; Philippe MARTIN ; Nicole THOMAS-SCHLEICH ;
Andrée MOUREAU-DELAUNOIS ; Isabelle GOMAND-DENEUF ; Jules PRAIL ; Didier HAYET ;
Francine KEKENBOSCH-VANLIERDE ;*

*Ont voté contre : MM. André LENGELE ; Raymond FLAHAUT ; Agnès NAMUROIS ; Jean-Marie GILLET ;
Oliver PETRONIN ; Laurent GREGOIRE ; Xavier DUBOIS ; Vincent EYLENBOSCH ; Isabelle VAN BAVEL-
DE COCQ.*

Même séance (8^{ème} objet)

ANIMATION : Convention entre la Commune de Walhain et le Tennis Club de Walhain relative à la mise à disposition de certaines infrastructures au Complexe sportif des Boscailles, ainsi qu'à la construction et la gestion de leur Club House – Approbation

Le Conseil communal en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le permis d'urbanisme délivré le 19 février 2018 par le Fonctionnaire délégué à M. Laurent Delville, pour l'Asbl Tennis Club de Walhain, relatif à la « Construction d'un clubhouse pour le club de tennis de Walhain sur le site du centre sportif », sur un bien Rue Chapelle Sainte-Anne 14 à 1457 Walhain ;

Vu les courriels des 18 mars, 17 avril et 8 juin 2018 de M. Laurent Delville, pour le Tennis Club de Walhain, concernant l'élaboration d'une convention relative à la construction et la gestion de leur club-house au Complexe sportif des Boscailles ;

Considérant que les activités sportives jouent un rôle positif dans le développement physique et mental des pratiquants en général et des jeunes en particulier ;

Considérant que la pratique du sport constitue en effet un vecteur important de sociabilisation et d'éducation auxquels les associations sportives contribuent pleinement ;

Considérant qu'à cette fin, la Commune de Walhain met à la disposition du Tennis Club de Walhain certaines infrastructures au sein du Complexe sportif des Boscailles, dont elle est propriétaire ;

Considérant en outre que, par le permis du 19 février 2018 susvisé, le club précité a été autorisé à entreprendre la construction d'un club house à proximité immédiate des trois terrains de tennis du Complexe sportif des Boscailles ;

Considérant que cette construction et les aménagements intérieurs de ce bâtiment seront entièrement financés par le Tennis Club de Walhain qui consent à en céder la pleine propriété à la Commune sous certaines conditions établies de commun accord ;

Considérant que le Tennis Club de Walhain s'engage notamment à garantir l'accès aux infrastructures mises à sa disposition à un prix démocratique pour les habitants de la Commune ;

Considérant qu'il convient dès lors de formaliser les relations entre la Commune et ledit club de tennis par le biais d'une convention relative à la mise à disposition à titre gratuit des infrastructures concernées, ainsi qu'à la construction et la gestion de leur Club House ;

Entendu l'exposé de Mme l'Echevine Nicole Thomas-Schleich, chargée des Sports ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Statuant à l'unanimité des Membres présents ;

DECIDE :

- 1° D'approuver la convention ci-annexée entre la Commune de Walhain et le Tennis Club de Walhain relative à la mise à disposition de certaines infrastructures au Complexe sportif des Boscailles, ainsi qu'à la construction et la gestion de leur Club House.
- 2° De transmettre copie de la présente délibération au club concerné, ainsi que ladite convention dûment signée en double exemplaires.

* * *

Convention relative à la mise à disposition de certaines infrastructures au Complexe sportif des Boscailles, ainsi qu'à la construction et la gestion d'un Club House

Entre, d'une part : **La Commune de WALHAIN**, dont les bureaux sont sis Place Communale 1, à 1457 Walhain, représentée par son Collège des Bourgmestre et Echevins en la personne de Mme Laurence Smets, Bourgmestre, et de M. Christophe Legast, Directeur Général ;
Ci-après dénommée la « Commune »,

Et, d'autre part : **Le Tennis Club de Walhain**, Association Sans But Lucratif, représenté par son Président, M. Laurent Delville, résidant rue de la Culée, 5 à 1457 Walhain ;
Ci-après dénommé le « T.C.W. »,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 : Dispositions générales

La présente convention a pour objet de définir les modalités d'utilisation par le T.C.W. de l'ensemble immobilier destiné à la pratique du tennis, ainsi que les droits et obligations de chacune des parties.

La Commune de Walhain met à la disposition du T.C.W., pour l'exercice de ses activités, les installations et locaux désignés ci-après, dans les conditions définies par la présente convention.

Article 2 : Désignation

Les équipements de tennis situés au centre sportif, rue Chapelle Sainte-Anne, 12 à 1457 Walhain, appartenant au domaine public communal et bien connus des parties, sont constitués par : trois courts de tennis et une parcelle de terrain sise entre les terrains de tennis et le chemin d'accès au Centre Sportif selon le permis octroyé le 19 février 2018 (réf 2007502) repris en annexe de la convention en vue de la construction d'un club-house à l'usage exclusif du T.C.W.

Article 3 : Destination

Les installations et locaux mis à la disposition du T.C.W. doivent être utilisés conformément à leur destination et dans le respect des stipulations de la présente convention.

Le T.C.W. s'engage également à respecter les lois et règlements en vigueur concernant tant l'occupation des équipements visés ci-dessus que les activités pour lesquelles ces équipements sont mis à sa disposition.

Article 4 : Condition d'utilisation

Le T.C.W. gère de manière autonome et exclusive les installations et locaux mis à sa disposition pour ce qui concerne l'utilisation ordinaire, à savoir, celle concourant à la réalisation de son objet social. Il ne peut utiliser lesdits installations et locaux à d'autres fins que moyennant une autorisation expresse et écrite de la Commune.

Le T.C.W. s'engage à gérer en bon père de famille les installations (terrains, filets, filets pare-vent, clôture et abords des terrains) ainsi que les locaux mis à sa disposition par la Commune.

En vertu de la convention établie le 15 février 2004 entre le T.C.W. et le Royal Wallonia Walhain (R.W.W.), le T.C.W. disposera de la buvette ainsi que des sanitaires installés sous la tribune voisine, durant les heures d'occupation des terrains de tennis. Cette mise à disposition sera suspendue dès que le T.C.W. disposera de son club-house dont la construction est prévue dans le courant de l'année 2018.

Le T.C.W. remet les infrastructures tennistiques à disposition de la Commune pour des occasions exceptionnelles à la demande de celle-ci.

Le T.C.W. s'engage à garantir l'accès aux infrastructures mises à sa disposition, à un prix démocratique, aux habitants de la Commune de Walhain.

Article 5 : Club-house

Conformément à l'article 2 de la présente convention, la Commune met à la disposition du T.C.W. une parcelle de terrain sise entre les terrains de tennis et le chemin d'accès au Centre Sportif selon le permis octroyé le 19 février 2018 (réf 2007502) repris en annexe de la convention en vue de la construction d'un club-house à l'usage exclusif du T.C.W.

Le bâtiment faisant office de club-house et ses aménagements intérieurs sont entièrement financés par le T.C.W. qui consent à en céder la pleine propriété à la Commune moyennant les conditions suivantes :

- Le financement par la Commune de la dalle sur laquelle sera construit le bâtiment ;
- Le financement par la Commune des aménagements techniques : fosses toutes eaux, citerne d'eau de pluie, connexions avec le réseau électrique (ORES), connexions avec le réseau des eaux (SWDE), connexions avec le réseau téléphonique (Proximus)...
- Le financement par la Commune des aménagements extérieurs : adaptation des grillages à l'implantation du bâtiment, fourniture du gravier pour la terrasse,...

Article 6 : Entretien, maintenance, réparation diverses et fonctionnement

Les frais d'entretien des biens, de fonctionnement des installations ainsi que les réparations visées à l'article 1754 du Code civil, sont à charge du T.C.W. qui s'engage à :

- Veiller en bon père de famille à l'utilisation des équipements et fonctionnement des installations mis à sa disposition. Par conséquent, il ne pourra faire, ni laisser faire, quoi que ce soit qui puisse les détériorer et devra, sous peine d'être personnellement responsable, avertir la Commune de toute atteinte qui serait portée à sa propriété ;
- Assurer l'entretien quotidien (nettoyage, défeuillage, etc.) de l'ensemble des terrains et du matériel mis à sa disposition ;
- Avertir la Commune en cas de dégradation relevant de la charge du propriétaire.

La Commune est tenue d'exécuter toutes ses obligations résultant des articles 1719 et suivants du Code civil et s'engage à :

- Procéder au placement et à l'enlèvement en début et en fin de saison des filets et filets pare vent (le début et la fin de saison seront déterminés chaque année en concertation avec le directeur des travaux de la Commune) ;
- Exécuter les travaux d'entretien, réparations et transformations à charge du propriétaire ;
- Prendre en charge les fournitures d'eau et d'électricité ;
- Prendre en charge le personnel nécessaire pour assurer le gros entretien des terrains, des clôtures et du club-house.

Article 7 : Responsabilité et assurance

La Commune s'engage, en sa qualité de propriétaire, à assurer l'ensemble des équipements au titre de sa responsabilité civile. Elle veillera à ce que la police d'assurance couvre bien la responsabilité du fait de l'usage des installations.

Le T.C.W. en sa qualité d'occupant s'engage à souscrire toutes les assurances nécessaires (responsabilité civile, risques locatifs et de voisinage...) et à en justifier à première demande de la Commune, ainsi que du paiement des primes.

Article 8 : Accès et contrôle par la Commune

Les agents de la Commune peuvent accéder aux locaux techniques. Ils peuvent à tout moment et pour des raisons de sécurité, mettre un terme à l'utilisation de tout ou partie des installations. Toute difficulté liée à l'utilisation des équipements mis à disposition devra être portée sans délai à la connaissance du service compétent.

La Commune se réserve le droit de contrôler à tout moment l'utilisation conforme des installations mises à la disposition du T.C.W.

Article 9 : Durée

La présente convention prend cours à la date de la décision du Conseil communal y afférente, pour une durée de 6 ans, Elle se poursuivra ensuite par tacite reconduction à moins que l'une ou l'autre des parties souhaite y mettre fin par lettre recommandée 6 mois avant son échéance.

Article 10 : Résiliation

En cas de non-respect des engagements pris par le T.C.W. en vertu de la présente convention, la Commune dispose du droit de mettre fin à celle-ci moyennant un préavis de 3 mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception valant mise en demeure, et non suivie d'effets.

Article 11 : Contentieux, attribution de compétence

En cas de difficultés liées à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention, les parties chercheront à trouver une solution de commun accord préalablement à toute autre intervention.

A défaut d'une telle solution, les tribunaux de l'arrondissement judiciaire du Brabant Wallon sont seuls compétents en cas de litiges relatifs à l'exécution et/ou à l'interprétation de la présente convention, ainsi qu'à ceux résultant de sa résiliation pour quelque cause que ce soit.

Fait à Walhain, le 13 juin 2018, en 2 exemplaires, chacune des parties reconnaissant avoir reçu le sien.

Pour la Commune de Walhain :

Le Directeur général,
Christophe Legast

La Bourgmestre,
Laurence Smets

Pour le T.C.W. :

Le Président,
Laurent Delville

Même séance (9^{ème} objet)

ANIMATION : Convention entre la Commune de Walhain et l'Asbl La Maison Ephémère relative à la représentation d'un spectacle théâtral à l'église Saint-Vincent dans le cadre de la semaine du commerce équitable 2018 – Approbation

Le Conseil communal en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, dont l'article L1122-30 ;

Vu les procès-verbaux des réunions des 23 août et 24 octobre 2018 de la Commission consultative des Relations internationales ;

Vu le courriel du 25 octobre 2018 de Mme Oriane Ondel, pour l'Asbl La Maison Ephémère, sollicitant la signature d'une convention relative à la représentation du spectacle intitulé « Celui qui se moque du crocodile n'a pas traversé la rivière » à l'église Saint-Vincent ;

Considérant que, par l'entremise de sa Commission consultative des Relations internationales, la Commune de Walhain entend participer à la semaine du commerce équitable 2018 en programmant une pièce de théâtre sur ce thème en l'église Saint-Vincent ;

Considérant que cette représentation théâtrale intitulé « Celui qui se moque du crocodile n'a pas traversé la rivière » aura lieu le 16 novembre 2018 et permettra de découvrir des produits issus du commerce équitable de manière conviviale ;

Considérant que l'organisation d'un tel spectacle requiert la signature d'une convention avec l'Asbl La Maison Ephémère qui le produit, afin d'en préciser les modalités pratiques et financières ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Statuant à l'unanimité des Membres présents ;

DECIDE :

- 1° D'approuver la convention ci-annexée entre la Commune de Walhain et l'Asbl La Maison Ephémère relative à la représentation d'un spectacle théâtral le 16 novembre 2018 en l'église Saint-Vincent dans le cadre de la semaine du commerce équitable.
- 2° De transmettre copie de la présente délibération à l'Asbl concernée, ainsi que ladite convention dument signée en double exemplaires.

* * *

***Convention relative à la représentation d'un spectacle théâtral
dans le cadre de la semaine du commerce équitable***

Entre les soussignés : **La Maison Ephémère ASBL**, dont le siège social est sis à 1350 Orp-Jauche, Chaussée de Wavre 17, inscrite à la Banque carrefour des entreprises sous le numéro 0443.454.405, représentée par Monsieur Guy Theunissen, co-directeur ;
Ci-après dénommée le « Producteur »,

Et : **La Commune de WALHAIN**, dont les bureaux sont sis à 1457 Walhain, Place Communale 1, inscrite à la Banque carrefour des entreprises sous le numéro 0216.690.575, représentée par son

Collège des Bourgmestre et Echevins en la personne de Madame Laurence SMETS, Bourgmestre, et de Monsieur Christophe LEGAST, Directeur général ;
Ci-après dénommée l'« organisateur »,

Ci-après, dénommées séparément une « *Partie* » et ensemble les « *Parties* » ;

IL EST CONVENU CE QUI SUIIT :

Article I - Objet

Le présent contrat a pour objet la vente, par le producteur à l'organisateur, d'une représentation du spectacle « Celui qui se moque du crocodile n'a pas traversé la rivière », mis en scène par Brigitte Baillieux, et dont les auteurs et comédiens sont Guy Theunissen et François Ebouele.

Article II – Date et lieu

La représentation aura lieu le vendredi 16 novembre à 20h30 à l'église partagée Saint-Vincent, place Saint-Vincent à 1457 Nil-Saint-Vincent.

Article III -Obligations du producteur

Le producteur assume la responsabilité artistique du spectacle.

En qualité d'employeur, il assure le paiement des rémunérations, charges sociales et fiscales des artistes et du personnel attachés au spectacle.

Il est responsable, en ce qui concerne son personnel, de l'application de la législation du travail.

Il s'engage à fournir la fiche technique du spectacle à l'organisateur et à assurer les objets lui appartenant.

Article IV - Obligations de l'organisateur

L'organisateur s'engage à fournir une salle et un équipement en ordre de marche, suivant les indications de la fiche technique transmise par le producteur, et en accord avec le régisseur Simon Renquin - 0472/82.32.17 ou simon@srlive.be.

Il s'engage également à fournir le personnel nécessaire aux déchargements et chargements, aux montage et démontage des décors, lumières, son, etc.

Il s'engage en outre à assurer le service général du lieu, la promotion du spectacle, et l'accueil du public.

L'organisateur s'assure par ailleurs que le lieu et le personnel du lieu sont couverts par une assurance *ad hoc*.

Article V - La promotion et les mentions obligatoires

La promotion du spectacle est assurée par l'organisateur dans la limite de ses pratiques habituelles pour les représentations.

En matière de publicité et d'information, l'organisateur s'efforce de respecter l'esprit général de la documentation fournie par le producteur et observe les mentions obligatoires.

Il est expressément convenu que tout matériel officiel et promotionnel comporte les mentions et la distribution suivante :

Mentions

Une création de la Maison Éphémère cie théâtrale (Belgique), en collaboration avec la compagnie Annoora (Cameroun-Burkina Faso), la Cie Falinga (Burkina Faso) et la compagnie Les Ménestrels (Cameroun).

Avec l'aide de La Commission internationale de Théâtre francophone, de l'OIF, de Wallonie Bruxelles International, du Centre Culturel du Brabant Wallon, de la Commission d'Aide aux Projets Théâtraux CAPT / Service Théâtre de la Fédération Wallonie Bruxelles et le soutien de Credo Media (Burkina Faso), de la Vénérie-Centre Culturel de Watermael-Boitsfort (Belgique) et du Théâtre des Doms (France).

La Maison Ephémère, cie théâtrale est soutenue par la Fédération Wallonie Bruxelles-Service du Théâtre, la Région Wallonne, la Province du Brabant Wallon. Elle est en résidence administrative au Théâtre les Tanneurs - Bruxelles.

Distribution

Création François Ebouele et Guy Theunissen

Mise en scène de Brigitte Baillieux

Direction artistique Guy Theunissen

Interprétation François Ebouele et Guy Theunissen

La première version du spectacle a été réalisée à Ouagadougou sous le regard de Yaya Mbile Bitang.

Lumière de Laurent Kaye

Scénographie et costumes de Raphaëlle Debattice

Création sonore de Julien Truddaïu

Direction technique de Simon Renquin

Article VI – Coût financier

Le prix de vente conclu entre l'organisateur et le producteur est de 1000 € TTC (mille euros) pour la représentation.

L'organisateur prend à sa charge les droits d'auteur de la représentation et en assume les déclarations auprès de l'organisme agréé – la SACD.

Article VII - Echancier

L'organisateur versera la somme susmentionnée à l'issue de la représentation et au plus tard le 30 novembre 2018, sur le compte du producteur : BE62 0012 4360 4361.

Article VIII - Prix des places et recettes

Le prix des places est fixé au libre choix de l'organisateur.

La totalité des recettes de billetterie appartient à l'organisateur.

Article IX - vente du texte de l'œuvre

Le texte de l'œuvre fait l'objet d'une publication aux éditions du Cerisier.

Le producteur possède un nombre défini d'exemplaires destinés à la vente.

Les produits de cette vente reviennent au producteur.

Article X - Résiliation du contrat

Le présent engagement pourra être dénoncé par chacune des parties sans indemnité en cas de motif grave ou de force majeure (inondation, incendie, maladie ou blessure dûment constatée de l'un des artistes). Dans ce cas, la partie empêchée prévient immédiatement l'autre partie afin de suspendre le contrat.

La partie qui résilie le contrat en l'absence de cas de force majeure ou de motif grave est tenue de payer à l'autre partie une indemnité.

Article XI - Litiges

Le présent contrat est soumis au droit belge.

En cas de difficultés liées à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention, les parties chercheront à trouver une solution de commun accord préalablement à toute autre intervention.

A défaut de telle solution, les litiges résultant de la présente convention sont de la compétence exclusive des tribunaux de l'arrondissement judiciaire du Brabant Wallon.

Fait en deux exemplaires à Walhain, le 31 octobre 2018, chacune des parties reconnaissant avoir reçu un exemplaire de la convention.

Pour l'organisateur :
Le Directeur général,
Christophe Legast

La Bourgmestre,
Laurence Smets

Pour le producteur :
Le Co-directeur,
Guy Theunissen

Même séance (10^{ème} objet)

ACTION SOCIALE : Convention entre la Commune de Walhain et l'Asbl Oxfam-Magasins du Monde relative à l'organisation d'un petit déjeuner à l'école de Nil-Saint-Vincent dans le cadre de la semaine du commerce équitable 2018 – Approbation

Le Conseil communal en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, dont l'article L1122-30 ;

Vu les délibérations du Conseil communal en ses séances du 21 septembre 2015, 12 septembre 2016 et 23 octobre 2017 portant approbation des conventions entre la Commune de Walhain et l'Asbl Oxfam-Magasins du Monde relatives à l'organisation d'un petit déjeuner le 11 octobre 2015, le 9 octobre 2016 et le 19 novembre 2017 à l'école de Nil-Saint-Vincent dans le cadre de la semaine du commerce équitable ;

Vu les procès-verbaux des réunions des 19 mars, 16 avril, 23 août et 24 octobre 2018 de la Commission consultative des Relations internationales ;

Considérant que, depuis plus de 25 ans, les petits déjeuners Oxfam constituent un rendez-vous annuel permettant de découvrir le commerce équitable de manière conviviale ;

Considérant que ces petits déjeuners soutenus par l'Asbl Oxfam-Magasins du Monde auront lieu cette année au cours du week-end des 17 et 18 novembre 2018 dans le cadre de la semaine du commerce équitable et seront axés sur le soutien aux artisanes du Bangladesh menacées par le trafic d'êtres humains et le changement climatique ;

Considérant que, par l'entremise de sa Commission consultative des Relations internationales, la Commune de Walhain entend s'associer à l'événement en organisant l'un des 200 petits déjeuners de Wallonie et de Bruxelles, le 18 novembre 2018 à l'école de Nil-Saint-Vincent ;

Considérant que l'organisation d'un tel petit déjeuner requiert la signature d'une convention avec l'Asbl Oxfam-Magasins du Monde afin d'en préciser les modalités pratiques et financières ;

Considérant que cette convention prévoit que la totalité des bénéfices résultant de l'activité seront reversés à cette Asbl afin de soutenir ses projets de solidarité, au Nord comme au Sud ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Statuant à l'unanimité des Membres présents ;

DECIDE :

- 1° D'approuver la convention ci-annexée entre la Commune de Walhain et l'Asbl Oxfam-Magasins du Monde relative à l'organisation d'un petit déjeuner le 18 novembre 2018 à l'école de Nil-Saint-Vincent dans le cadre de la semaine du commerce équitable.

2° De transmettre copie de la présente délibération à l'Asbl concernée, ainsi que ladite convention dument signée en double exemplaires.

* * *

***Convention relative à l'organisation d'un petit déjeuner Oxfam
dans le cadre de la semaine du commerce équitable***

Entre : l'Asbl OXFAM-Magasins du Monde, dont le siège social est sis rue Provinciale 285 à 1301 Bierges, représentée par Mme Emilie MOREELS, Coordinatrice régionale ;

Et : l'Association structurée **avec personnalité juridique** (Asbl, école, etc) dénommée ci-après : Commune de WALHAIN, Commission consultative des Relations internationales, Représentée par Mme Laurence SMETS, Bourgmestre, et M. Christophe LEGAST, Directeur général, Place Communale 1 à 1457 Walhain (christophe.legast@walhain.be).

L'Asbl OXFAM-Magasins du Monde et l'association structurée co-organisent l'activité « Petit Déjeuner OXFAM » qui se tiendra le 18 novembre 2018, dans le local situé à (adresse complète) dans le réfectoire de l'Ecole fondamentale de la Communauté française, rue Warichet n° 1 à 1457 Walhain.

L'association structurée confirme avoir pris connaissance du « manuel pratique des Petits Déjeuners OXFAM pour les groupes extérieurs » et souscrit aux conditions qui y sont décrites.

L'association structurée s'engage à

- promouvoir la solidarité Nord-Nord (par l'aspect convivial du petit-déjeuner et par la démarche d'achat réfléchi pour les produits non issus du commerce équitable) et Nord-Sud (par la promotion du commerce équitable).
- verser la totalité des bénéfices issus de ce petit déjeuner à l'Asbl OXFAM-Magasins du Monde (BE41 0682 2264 2410) pour fin décembre 2018, afin de soutenir ses projets de solidarité, au Nord comme au Sud.
- prendre toutes les mesures utiles afin de prévenir les risques liés à cette activité. Il veillera à la sécurité et à la protection des personnes participant à l'activité, aux locaux occupés, aux biens confiés et au bon respect des règles de consommation des produits alimentaires.

L'Asbl OXFAM-Magasins du Monde autorise exclusivement l'utilisation de son image, de son nom et de ses produits, dans le cadre de l'organisation dudit évènement, et à l'exclusion de toute autre implication.

L'Asbl OXFAM-Magasins du Monde s'engage à soutenir le groupe (promotion de l'évènement, matériel et évaluation).

Pour rappel, l'association structurée œuvrant avec des volontaires a l'obligation légale, de par sa nature et/ou ses activités, de souscrire une couverture en Responsabilité Civile.

Fait à Walhain, le 31 octobre 2018, en deux exemplaires.

Signature des représentants de l'association structurée :
Le Directeur général,
Christophe Legast

La Bourgmestre,
Laurence Smets

Signature du représentant d'Oxfam :
La Coordinatrice régionale,
Emilie Moreels

Même séance (11^{ème} objet)

ACTION SOCIALE : Adhésion de la Commune de Walhain au réseau des « communes hospitalières » en faveur de l'accueil et de l'intégration des personnes migrantes ou précarisées – Approbation

Le Conseil communal en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 12 mars 2018 portant approbation d'une motion relative au projet de loi autorisant les visites domiciliaires actuellement examiné par la Chambre des Représentants ;

Vu les procès-verbaux des réunions des 19 mars, 16 avril, 4 mai et 23 août 2018 de la Commission consultative des Relations internationales ;

Vu le procès-verbal de la réunion de lancement « Commune hospitalière » du 16 mai 2018 ;

Considérant que la Commune de Walhain, comme partout en Belgique, est marquée par l'histoire des migrations ; qu'au fil des années, Walhain est devenue une commune multiculturelle, en raison de l'installation de familles de toutes origines (49 nationalités) sur son territoire, mais également par la qualité de l'accueil au travers d'actions menées tantôt par le CPAS, tantôt par la Commune et surtout pas la mobilisation de très nombreux citoyens ;

Considérant qu'il y a ainsi lieu de rappeler que ;

- une réunion publique s'est tenue le 28 octobre 2015 à la suite d'une interpellation citoyenne sous la question « Mais que fait donc ma commune pour les migrants ? » ; que cette réunion présentait d'abord les avancées du CPAS, de la Commune et de citoyens walhinois, mais a permis surtout d'amplifier et de structurer les démarches entreprises après avoir écouté différents acteurs, tels que Fedasil, Droits Quotidiens, le CRIBW, le CPAS et d'autres acteurs locaux qui ont déclaré par mail être disposés à poser des actes ;
- une plate-forme citoyenne partie de Perbais s'est développée dans les différents villages avec à son actif de nombreuses activités d'accompagnement aux familles accueillies par le CPAS et ce, grâce au travail de plusieurs bénévoles, assurant souvent une forme de parcours d'intégration à certaines familles ;
- la locale d'Amnesty International a organisé plusieurs expositions sur la problématique des flux de réfugiés montrant des parcours d'intégration à succès ;

Considérant que la motion susvisée s'opposant aux visites domiciliaires adoptée par le Conseil communal en date du 12 mars 2018 proposait que la Commune de Walhain initie une démarche en vue de rejoindre le réseau des communes hospitalières ;

Considérant que les migrations ont tissé des liens au sein de la population walhinoise, et continueront de le faire ; que le vivre ensemble relève aussi de l'échelon le plus proche des citoyens que constitue la Commune ; que c'est à ce niveau que l'hospitalité prend tout son sens pour tous les Walhinois, toutes générations confondues ;

Considérant que les institutions communales sont le premier niveau vers lequel les citoyens se tournent ; considérant qu'un accueil de qualité peut faire la différence dans le parcours d'intégration des primo-arrivants, en leur donnant toutes les chances de faire partie intégrante de la vie locale ;

Considérant que la Commune de Walhain collabore avec les services du CPAS qui mettent en œuvre tous les moyens légaux dont ils disposent pour offrir des conditions de vie dignes à chaque personne présente sur son territoire ;

Considérant que le CPAS propose une vision plus globale de la notion de « Commune hospitalière » au-delà des missions obligatoires d'accueil et d'intégration des personnes dites « étrangères » : avec l'hospitalité, c'est la dignité de la personne accueillie qui est en jeu et il semble important que toute personne soit traitée, accueillie et aidée dans le respect des valeurs portées par l'institution ; que l'accueil et l'intégration se réalisent avant tout en tenant compte de l'histoire souvent traumatisante de la personne, de l'état moral ou de santé dans lequel elle arrive, de ses projets, mais aussi en tenant compte du lieu d'accueil élargi, c'est-à-dire de toute la Commune de Walhain ;

Considérant que le CPAS de Walhain remplit cette mission légale d'accueil des demandeurs d'asile et qu'il veut également s'assurer que cette mission est réalisée dans le respect de certaines valeurs qu'il veut garantir à tout prix : la dignité humaine, la solidarité, l'intégration de toute personne dans la commune ; qu'il veut aussi remplir cette mission, dans la continuité de celles auxquelles il est tenu : « toute personne a droit à l'aide sociale » ;

Considérant que, parallèlement, le service social constate au fil des années, une augmentation des situations de solitudes, voire des exclusions, que vivent certaines personnes et pas particulièrement les demandeurs d'asile, malgré les efforts de solidarité et d'entraide entre voisins ; qu'un travail d'éveil des consciences à cette problématique s'avère nécessaire si l'on veut maintenir une qualité humaine dans la vie de nos villages ;

Considérant que tous les acteurs politiques et citoyens de la démarche « Communes hospitalières » ont adhéré à cette vision large de l'accueil car, pour que cette appellation soit crédible, il ne s'agit pas seulement de faire preuve d'accueil pour les personnes qui demandent l'asile, il est important que les valeurs d'accueil et d'intégration dans la dignité existent réellement, et que l'ensemble de la population se sente concernée par ces valeurs ;

Considérant que le CPAS de Walhain gère des Initiatives locales d'accueil depuis plus de 15 ans avec, en terme de places d'accueil, des hauts et des bas liés aux flux migratoires et aux changements de politiques fédérales dans le domaine et que le nombre de places avait été monté à 16 avant que Fedasil ne réduise récemment le nombre de places à 9 ; que vu les instructions évolutives du fédéral en matière d'accueil, le CPAS doit ainsi faire preuve d'une grande capacité d'adaptation à des changements inattendus et ponctuels dans les procédures d'accueil ;

Considérant qu'une note plus complète décrit la vision du CPAS en matière d'accueil, ses difficultés dans un cadre qui connaît de multiples changements et rebondissements, la volonté d'intégration harmonieuse et de poursuivre des collaborations avec les services d'insertion, le taxi social du CPAS pour l'aide au transport des personnes, l'aide occasionnelle des personnes volontaires pour l'aide aux devoirs, la recherche de logement, l'aide à la traduction, les collaborations indispensables avec les partenaires externes (accès à l'épicerie sociale, rencontre avec les médecins pour faciliter la prise en charge, contacts avec les écoles etc...) ; que le CPAS promeut également toute activité, sportive, culturelle ou autre qui contribue à l'épanouissement personnel des bénéficiaires, et favorise les rencontres sociales ;

Considérant que, pour les demandeurs d'asile, deux assistantes sociales sont affectées, pour une partie de leur travail, à remplir la mission d'accueil, l'installation dans les logements, l'accompagnement régulier dans les démarches administratives ou sociales, l'organisation du quotidien (courses, cours de français, transport activités enfants etc...), l'accompagnement dans le cadre de la procédure d'asile, et les lourdes démarches de recherche d'un logement adapté pour chaque personne accueillie (en moyenne dans un délai de deux mois), sans oublier l'accompagnement, qui n'est pas quantifiable, dans les difficultés importantes que peuvent vivre les personnes qui sont affectées dans les ILA (dépressions parfois graves, fragilité morale et mentale, grande solitude, angoisses, etc...) ;

Considérant que la Commune de Walhain est riche de son réseau de commissions consultatives et d'associations, notamment un Conseil consultatif de la Personne handicapée qui organise des activités diverses depuis plusieurs années à destination des personnes atteintes d'un handicap ; qu'il vise à donner un répit aux familles et que des activités, conférences de sensibilisation et d'information sont également organisées régulièrement ;

Considérant que suite à l'invitation lancée à la population pour participer à une réunion du groupe de travail « Commune hospitalière » le 16 mai 2018, il a clairement été mis en avant, lors de cette réunion, la volonté d'élargir la démarche « Commune hospitalière » à toutes les personnes fragilisées ou en situation de précarité présentes sur le territoire communal ;

Considérant que, pour atteindre cet objectif, plusieurs propositions d'actions concrètes ont été formulées ; que, suite à cette réunion, un « Comité commune hospitalière » a été créé par la Commission consultative des Relations internationales ;

Considérant que le Conseil communal a pris connaissance de la note de travail du « Comité commune hospitalière » mettant en avant le travail déjà réalisé au sein de la Commune et proposant différentes pistes d'actions concrètes ;

Entendu l'exposé de Mme Mélanie Mahillon, pour la Commission consultative des Relations internationales ;

Sur proposition de ladite Commission consultative et du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Statuant à l'unanimité des Membres présents ;

DECIDE :

- 1° D'adopter le texte repris ci-avant en vue de déclarer Walhain « Commune Hospitalière », s'inscrivant ainsi dans un mouvement qui respecte les droits des migrants, demandeurs d'asile et les sans-papiers sur son territoire et qui vise à garantir à toutes les personnes fragilisées ou en situation de précarité présentes sur son territoire le droit de mener une vie conforme à la dignité humaine.
- 2° De prendre la résolution ferme de respecter les droits fondamentaux des ressortissants étrangers présents sur son territoire et de marquer sa ferme opposition à toute forme discriminante de politique migratoire et d'exclusion.
- 3° De s'engager à :
 - poursuivre le travail entamé axé sur l'accueil, l'information et l'intégration de tout citoyen walhinois, quel que soit son statut ;
 - poursuivre les actions entamées par le CPAS, la Commune et sa Commission consultative des Relations internationales en la matière ;
 - poursuivre à chaque échelon de l'Administration communale le travail mené en termes de respect des droits des ressortissants étrangers, et d'une manière générale, en termes de respect de l'autre, afin de continuer à dispenser des renseignements adéquats de qualité et pertinents au public.
- 4° De soutenir le Comité « Commune hospitalière » créé par la Commission consultative des Relations internationales et ouvert à tous les citoyens et représentants communaux, qui aura pour objectif de favoriser le vivre ensemble, avec le soutien des travailleurs du CPAS et de la Commune ayant cette mission dans leur fonction, le but de cette collaboration étant :
 - de sensibiliser la population aux questions migratoires et d'améliorer concrètement l'accueil des migrants dans le respect des droits humains et les valeurs de solidarité ;
 - d'élargir ce champ de solidarité à toutes les personnes précarisées de la commune ;
 - d'encourager un climat de respect mutuel, de confiance et de convivialité dans la commune, via différentes actions de terrain avec tous les partenaires (CPAS, AMO Carrefour J, Régie des quartiers) et les différentes associations walhinoises désireuses d'y adhérer ;
 - de renforcer les actions basées sur le respect des valeurs de chacun en soutenant des rencontres interculturelles englobant l'accueil de tous les nouveaux arrivants, afin de ne pas stigmatiser ces personnes ;
 - de valoriser le soutien à l'intégration en les orientant vers les institutions locales afin de favoriser le parcours d'intégration, l'intégration socio-professionnelle et l'accès au logement.
- 5° De maintenir, voire renforcer, son soutien logistique afin de faciliter la mise en œuvre de certaines actions portées par le Comité « Commune hospitalière » (mise à disposition de salles, de matériel, informations sur le site Internet de la Commune, etc.)
- 6° De renforcer l'information des citoyens de l'existence des initiatives présentes sur son territoire, ainsi que du Comité « Commune hospitalière », via les outils d'informations classiques.
- 7° De charger la Commission consultative des Relations internationales de la coordination et du suivi de la démarche « Commune hospitalière » et de lui demander une évaluation annuelle de l'avancée du projet en collaboration avec le CPAS.
- 8° De transmettre copie de la présente délibération à la Présidente de la Commission consultative précitée et au CPAS de Walhain.

SECRETARIAT : Points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire de l'Intercommunale ORES Assets le 22 novembre 2018 à Louvain-la-Neuve – Approbation

Le Conseil communal en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, dont l'article L1523-12 tel que modifié par le décret du 19 juillet 2006 sur les intercommunales ;

Vu l'affiliation de la Commune de Walhain à l'Intercommunale ORES Assets ;

Vu le courrier du 5 octobre 2018 de l'Intercommunale ORES Assets portant convocation de son Assemblée générale pour le 22 novembre 2018 à 18h à Louvain-la-Neuve ;

Vu les points portés à l'ordre du jour de cette Assemblée générale ;

Considérant que la Commune souhaite jouer pleinement son rôle d'associé dans l'Intercommunale et qu'il importe dès lors que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée précitée ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Statuant à l'unanimité des Membres présents ;

DECIDE :

1° D'approuver comme suit les points suivants de l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire de l'Intercommunale ORES Assets du 22 novembre 2018 qui nécessitent un vote :

Assemblée générale ordinaire	Voix pour	Voix contre	Abstention(s)
1. Distribution du solde des réserves disponibles en suite de l'opération de scission-absorption de décembre 2017 pour les communes de Chastre, Incourt, Perwez et Villers-la-Ville ;	17	-	-
2. Opération de scission partielle par absorption afférente à la distribution d'énergie sur le territoire des communes de Celles, Comines-Warneton, Ellezelles et Mont-de-l'Enclus ;	17	-	-
3. Résolution de l'Assemblée explicitant la disposition transitoire des modifications statutaires du 28 juin 2018 ;	17	-	-
4. Plan stratégique ;	17	-	-
5. Remboursement de parts R ;	17	-	-
6. Nominations statutaires.	17	-	-

2° De charger ses délégués à cette Assemblée générale de se conformer à la volonté ainsi exprimée par le Conseil communal et de rapporter telle quelle sa décision.

3° De transmettre copie de la présente délibération à l'Intercommunale précitée.

Même séance (13^{ème} objet)

SECRETARIAT : Points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire de l'Intercommunale IPFBW le 27 novembre 2018 à Louvain-la-Neuve – Approbation

Le Conseil communal en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, dont l'article L1523-12 tel que modifié par le décret du 19 juillet 2006 sur les intercommunales ;

Vu l'affiliation de la Commune de Walhain à l'Intercommunale pure de financement du Brabant wallon (IPFBW) ;

Vu le courrier du 17 octobre 2018 de l'Intercommunale IPFBW portant convocation de son Assemblée générale ordinaire pour le 27 novembre 2018 à 18h à Louvain-la-Neuve ;

Vu les points portés à l'ordre du jour de cette Assemblée générale ;

Considérant que la Commune souhaite jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale et qu'il importe dès lors que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée précitée ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Statuant à l'unanimité des Membres présents ;

DECIDE :

1° D'approuver comme suit les points suivants de l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire de l'Intercommunale IPFBW du 27 novembre 2018 à 18h qui nécessitent un vote :

Assemblée générale ordinaire	Voix pour	Voix contre	Abstention(s)
1. Evaluation annuelle du plan stratégique 2017-2019 ;	17	-	-
2. Recommandation du Comité de rémunération.	17	-	-

2° De charger ses délégués à cette Assemblée générale de se conformer à la volonté ainsi exprimée par le Conseil communal et de rapporter telles quelles ses décisions.

3° De transmettre copie de la présente délibération à l'intercommunale précitée.

Même séance (14^{ème} objet)

SECRETARIAT : Points portés à l'ordre du jour des Assemblées générales ordinaire et extraordinaire de l'Intercommunale InBW le 28 novembre 2018 à Louvain-la-Neuve – Approbation

Le Conseil communal en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, dont l'article L1523-12 tel que modifié par le décret du 19 juillet 2006 sur les intercommunales ;

Vu l'affiliation de la Commune de Walhain à l'Intercommunale InBW ;

Vu le courrier du 16 octobre 2018 de l'Intercommunale InBW portant convocation de ses Assemblées générales ordinaire et extraordinaire pour le 28 novembre 2018 à 18h à Louvain-la-Neuve ;

Vu les points portés à l'ordre du jour de ces Assemblées générales ;

Considérant que la Commune souhaite jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale et qu'il importe dès lors que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour des Assemblées précitées ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Statuant à l'unanimité des Membres présents ;

DECIDE :

1° D'approuver comme suit les points suivants de l'ordre du jour de l'Assemblée générale extraordinaire de l'Intercommunale InBW du 28 novembre 2018 qui nécessitent un vote :

Assemblée générale extraordinaire	Voix pour	Voix contre	Abstention(s)
1. Modifications statutaires : Art. 11, § 4, al. 4, et Art. 12, al. 3 ;	17	-	-
2. Lecture et approbation du procès-verbal de la séance.	17	-	-

2° D'approuver comme suit les points suivants de l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire de l'Intercommunale InBW du 28 novembre 2018 qui nécessitent un vote :

Assemblée générale ordinaire	Voix pour	Voix contre	Abstention(s)
1. Plan stratégique triennal 2017-2018-2019 – Evaluation 2018 – Perspectives 2019 ;	17	-	-
2. Info : ROI du BE et du CA ;	17	-	-
3. Info : Délégations du CA vers le BE et le DG ;	17	-	-
4. Lecture et approbation du procès-verbal de la séance.	17	-	-

3° De charger ses délégués à ces Assemblées générales de se conformer à la volonté ainsi exprimée par le Conseil communal et de rapporter telles quelles ses décisions.

4° De transmettre copie de la présente délibération à l'intercommunale précitée.

Même séance (15^{ème} objet)

SECRETARIAT : Points portés à l'ordre du jour des Assemblées générales ordinaire et extraordinaire de l'Intercommunale IMIO le 28 novembre 2018 aux Isnes – Approbation

Le Conseil communal en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, dont l'article L1523-12 ;

Vu l'affiliation de la Commune de Walhain à l'Intercommunale de Mutualisation en matière Informatique et Organisationnelle (IMIO) ;

Vu le courrier du 24 octobre 2018 de l'Intercommunale IMIO portant convocation de ses Assemblées générales ordinaire et extraordinaire pour le 28 novembre 2018 à 18h aux Isnes ;

Vu les points portés à l'ordre du jour de ces Assemblées générales ;

Considérant que la Commune souhaite jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale et qu'il importe dès lors que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour des Assemblées précitées ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Statuant à l'unanimité des Membres présents ;

DECIDE :

1° D'approuver comme suit les points suivants de l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire de l'Intercommunale IMIO du 28 novembre 2018 qui y nécessitent un vote :

Assemblée générale ordinaire	Voix pour	Voix contre	Abstention(s)
1. Présentation des nouveaux produits ;	17	-	-
2. Evaluation du plan stratégique pour l'année 2018 ;	17	-	-
3. Présentation du budget 2019 et approbation de la grille tarifaire 2019 ;	17	-	-
4. Nomination d'administrateur.	17	-	-

2° D'approuver comme suit les points suivants de l'ordre du jour de l'Assemblée générale extraordinaire de l'Intercommunale IMIO du 28 novembre 2018 qui y nécessitent un vote :

Assemblée générale extraordinaire	Voix pour	Voix contre	Abstention(s)
1. Modification des statuts – Mise en conformité par rapport au nouveau décret visant à renforcer la gouvernance et la transparence au sein des structures locales.	17	-	-

3° De charger ses délégués à ces Assemblées générales de se conformer à la volonté ainsi exprimée par le Conseil communal et de rapporter telles quelles ses décisions.

4° De transmettre copie de la présente délibération à l'intercommunale précitée.

Même séance (16^{ème} objet)

SECRETARIAT : Points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale extraordinaire de l'Intercommunale ISBW le 28 novembre 2018 à Chastre – Approbation

Le Conseil communal en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, dont l'article L1523-12 tel que modifié par le décret du 19 juillet 2006 sur les intercommunales ;

Vu l'affiliation de la Commune de Walhain à l'Intercommunale sociale du Brabant wallon (ISBW) ;

Vu le courriel du 26 octobre 2018 de l'Intercommunale ISBW portant convocation de son Assemblée générale extraordinaire pour le 28 novembre 2018 à 18h à Chastre ;

Vu les points portés à l'ordre du jour de cette Assemblée générale ;

Considérant que la Commune souhaite jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale et qu'il importe dès lors que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée précitée ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Statuant à l'unanimité des Membres présents ;

DECIDE :

1° D'approuver comme suit les points suivants de l'ordre du jour de l'Assemblée générale extraordinaire de l'Intercommunale ISBW du 28 novembre 2018 qui nécessitent un vote :

Assemblée générale extraordinaire	Voix pour	Voix contre	Abstention(s)
1. Approbation du procès-verbal de l'Assemblée générale du 20 juin 2018 ;	17	-	-
2. Adoption du budget 2019 ;	17	-	-
3. Application de l'article 11 des statuts : exclusion des membres absents ;	17	-	-
4. Rachat des parts B et C.	17	-	-

2° De charger ses délégués à cette Assemblée générale de se conformer à la volonté ainsi exprimée par le Conseil communal et de rapporter telle quelle sa décision.

3° De transmettre copie de la présente délibération à l'intercommunale précitée.

Même séance (17^{ème} objet)

CULTES : Fabrique d'Eglise Saint-Lambert – Modification budgétaire n° 1 sur l'exercice 2018 – Approbation

Le Conseil communal en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, dont l'article L3162-1, § 1^{er}, 1° ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, dont les articles 1^{er} et 2 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 18 septembre 2017 portant approbation du budget de la Fabrique d'Eglise Saint-Lambert pour l'exercice 2018 ;

Vu la délibération du Conseil de la Fabrique d'Eglise Saint-Lambert en sa séance du 1^{er} octobre 2018 adoptant la modification budgétaire n° 1 dudit établissement culturel sur l'exercice 2018 ;

Vu la décision du 12 octobre 2018 de l'organe représentatif du culte relative à la modification budgétaire n° 1 de la Fabrique d'Eglise Saint-Lambert sur l'exercice 2018 ;

Considérant que la délibération susvisée du Conseil de Fabrique est parvenue à l'Administration communale le 2 octobre 2018, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, et a été transmise simultanément à l'organe représentatif du culte concerné ;

Considérant que la décision du 12 octobre 2018 susvisée de l'organe représentatif du culte arrête les dépenses reprises dans le chapitre I de la modification budgétaire n° 1 de la Fabrique d'Eglise

Saint-Lambert pour l'exercice 2018 et que indique l'excédent présumé de l'exercice précédent reste approuvé ;

Considérant qu'à compter de la réception de la décision susvisée de l'organe représentatif du culte, le délai de 40 jours imparti à la Commune pour statuer sur cette modification budgétaire expire le 21 novembre 2018 ;

Considérant que la modification budgétaire n° 1 précitée ne réclame aucune intervention communale sur l'exercice 2018 ;

Considérant que ladite modification budgétaire répond au principe de sincérité budgétaire, dans la mesure où les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2018, et que les allocations prévues dans les articles de dépenses sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice ;

Considérant que cette modification budgétaire est donc conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Statuant à l'unanimité des Membres présents ;

DECIDE :

Article 1^{er} - La modification budgétaire n° 1 de la Fabrique d'Eglise Saint-Lambert sur l'exercice 2018, telle qu'arrêtée par le Conseil de ladite Fabrique en sa séance du 1^{er} octobre 2018, est approuvée.

Article 2 - Cette modification budgétaire présente les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	15.892,00 €
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	0,00 €
Recettes extraordinaires totales	12.344,95 €
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00 €
- dont un excédent présumé de l'exercice courant de :	12.344,95 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	5.020,00 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	13.695,00 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	7.000,00 €
- dont un déficit présumé de l'exercice courant de :	0,00 €
Recettes totales	28.236,95 €
Dépenses totales	25.715,00 €
Résultat comptable	2.521,95 €

Article 3 - La présente délibération est publiée par voie d'affiche et est notifiée à la Fabrique d'Eglise précitée, ainsi qu'à l'organe représentatif du culte concerné.

Même séance (18^{ème} objet)

CULTES : Fabrique d'Eglise Sainte-Thérèse – Prorogation du délai de tutelle sur la modification budgétaire n° 1 de l'exercice 2018 – Approbation

Le Conseil communal en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, dont les articles L3162-1, § 1^{er}, 1^o, et L3162-2, § 2, alinéa 2 ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, dont les articles 1^{er} et 2 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 20 novembre 2017 relative au budget de la Fabrique d'Eglise Sainte-Thérèse pour l'exercice 2018 ;

Vu la délibération du Conseil de la Fabrique d'Eglise Sainte-Thérèse en sa séance du 17 octobre 2018 arrêtant la modification budgétaire n° 1 dudit établissement culturel sur l'exercice 2018 ;

Vu la décision du 5 novembre 2018 de l'organe représentatif du culte relative à la modification budgétaire n° 1 de la Fabrique d'Eglise Sainte-Thérèse sur l'exercice 2018 ;

Considérant que la délibération susvisée du Conseil de Fabrique est parvenue à l'Administration communale le 19 octobre 2018, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, et a été transmise simultanément à l'organe représentatif du culte concerné ;

Considérant que la décision du 5 novembre 2018 susvisée de l'organe représentatif du culte arrête les dépenses reprises dans le chapitre I de la modification budgétaire n° 1 de la Fabrique d'Eglise Saint-Lambert pour l'exercice 2018 et suggère de corriger les interventions communales inscrites aux services ordinaire et extraordinaire ;

Considérant qu'à compter de la réception de la décision susvisée de l'organe représentatif du culte, le délai de 40 jours imparti à la Commune pour statuer sur cette modification budgétaire expire le 16 décembre 2018 ;

Considérant que la prochaine séance ordinaire du Conseil communal est prévue le 17 décembre 2018, soit à une date postérieure à l'expiration du délai susmentionné ;

Considérant qu'à défaut de décision du Conseil communal dans le délai, la délibération du Conseil de Fabrique devient exécutoire de plein droit ;

Considérant que, comme le permet l'article L3162-2, § 2, alinéa 2, du Code susvisé, il y a dès lors lieu de proroger ce délai de 20 jours supplémentaires ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Statuant à l'unanimité des Membres présents ;

DECIDE :

- 1° De proroger de 20 jours supplémentaires, soit jusqu'au 5 janvier 2019, le délai d'instruction de la modification budgétaire n° 1 de la Fabrique d'Eglise Sainte-Thérèse sur l'exercice 2018, telle qu'arrêtée par le Conseil dudit établissement culturel en sa séance du 1^{er} octobre 2018.
- 2° De notifier la présente délibération à la Fabrique d'Eglise précitée, ainsi qu'à l'organe représentatif du culte concerné.

Même séance (19^{ème} objet)

CULTES : Fabrique d'Eglise Saints-Vincent & Martin – Prorogation du délai de tutelle sur le budget pour l'exercice 2019 – Approbation

Le Conseil communal en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, dont les articles L3162-1, § 1^{er}, 1^o, et L3162-2, § 2, alinéa 2 ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, dont les articles 1^{er} et 2 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la délibération du Conseil de la Fabrique d'Eglise Saints-Vincent & Martin en sa séance du 23 octobre 2018 arrêtant le budget dudit établissement cultuel pour l'exercice 2019 ;

Vu le courrier du 25 octobre 2018 de l'organe représentatif du culte relatif à la délibération susvisée du Conseil de la Fabrique d'Eglise Saints-Vincent & Martin ;

Considérant que la délibération susvisée du Conseil de Fabrique est parvenue à l'Administration communale le 24 octobre 2018, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, et a été transmise simultanément à l'organe représentatif du culte concerné ;

Considérant que la décision du 25 octobre 2018 susvisée de l'organe représentatif du culte arrête les dépenses reprises dans le chapitre I du budget de la Fabrique d'Eglise Saints-Vincent & Martin pour l'exercice 2018 et approuve l'excédent présumé de l'exercice précédent ;

Considérant qu'à compter de la réception de la décision susvisée de l'organe représentatif du culte, le délai de 40 jours imparti à la Commune pour statuer sur ce budget expire le 4 décembre 2018 ;

Considérant que ce budget réclame une intervention communale de 14.402,27 € au service ordinaire et de 29.750 € au service extraordinaire ;

Considérant que la prochaine séance ordinaire du Conseil communal est prévue le 17 décembre 2018, soit à une date postérieure à l'expiration du délai susmentionné ;

Considérant qu'à défaut de décision du Conseil communal dans ce délai, la délibération du Conseil de Fabrique devient exécutoire de plein droit ;

Considérant que, comme le permet l'article L3162-2, § 2, alinéa 2, du Code susvisé, il y a dès lors lieu de proroger ce délai de 20 jours supplémentaires ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Statuant à l'unanimité des Membres présents ;

DECIDE :

- 1° De proroger de 20 jours supplémentaires, soit jusqu'au 24 décembre 2018, le délai d'instruction du budget de la Fabrique d'Eglise Saints-Vincent & Martin pour l'exercice 2019, tel qu'arrêté par le Conseil dudit établissement cultuel en sa séance du 23 octobre 2018.
- 2° De notifier la présente délibération à la Fabrique d'Eglise précitée, ainsi qu'à l'organe représentatif du culte concerné.

Même séance (20^{ème} objet)

PERSONNEL : Convention entre la Commune de Walhain et la Province du Brabant wallon fixant les modalités de recours au service des fonctionnaires sanctionneurs provinciaux pour la gestion des sanctions administratives communales – Approbation

Le Conseil communal en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le Code de l'Environnement, en particulier les articles D 160 et suivants ;

Vu la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales ;

Vu le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets, en particulier l'article 21, § 2 ;

Vu le décret du 5 juin 2008 relatif à la recherche, la constatation, la poursuite et la répression des infractions et les mesures de réparation en matière d'environnement ;

Vu le décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale ;

Vu l'arrêté royal du 7 janvier 2001 fixant la procédure de désignation du fonctionnaire chargé d'infliger les amendes administratives ;

Vu l'arrêté royal du 21 décembre 2013 fixant les conditions de qualification et d'indépendance du fonctionnaire chargé d'infliger l'amende administrative et la manière de percevoir les amendes en exécution de la loi relative aux sanctions administratives communales ;

Vu l'arrêté royal du 21 décembre 2013 fixant les conditions et le modèle du protocole d'accord en exécution de l'article 23 de la loi relative aux sanctions administratives communales ;

Vu l'arrêté royal du 28 janvier 2014 établissant les conditions et modalités minimales pour la médiation prévue dans le cadre de la loi relative aux sanctions administratives communales ;

Vu l'arrêté royal du 9 mars 2014 relatif aux sanctions administratives communales pour les infractions en matière d'arrêt et de stationnement ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 23 mars 2015 portant approbation du règlement général de police relatif aux sanctions administratives communales, commun aux cinq communes composant la Zone de Police Orne-Thyle ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 23 mars 2015 portant approbation des protocoles d'accord relatifs aux sanctions administratives communales en cas d'infraction mixte ou de roulage commises par des majeurs ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 23 mai 2016 portant approbation de la convention entre la Commune de Walhain et la Province du Brabant wallon fixant les modalités de recours à un agent sanctionnateur provincial dans le cadre du décret du 5 juin 2008 en matière de police de l'environnement ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 23 mai 2016 portant approbation de la convention entre la Commune de Walhain et la Province du Brabant wallon définissant les modalités de la mission rendue par le fonctionnaire sanctionnateur provincial dans le cadre de la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 23 mai 2016 portant approbation de la convention entre la Commune de Walhain et la Province du Brabant wallon définissant les modalités de la mission rendue par le fonctionnaire sanctionnateur provincial dans le cadre du décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 23 mai 2016 portant approbation de la convention entre la Commune de Walhain et la Province du Brabant wallon fixant les modalités de recours à un fonctionnaire sanctionnateur provincial dans le cadre de l'arrêté royal du 9 mars 2014 relatif aux sanctions administratives communales pour les infractions en matière d'arrêt et de stationnement ;

Vu le courrier du 17 octobre 2018 du Collège provincial du Brabant wallon sollicitant la signature d'une nouvelle convention relative à la mise à disposition des services des fonctionnaires sanctionneurs provinciaux pour la gestion des sanctions administratives communales ;

Considérant que, par son courrier du 17 octobre 2018 susvisé, la Province du Brabant wallon propose, dans un souci de simplification, de régler dans une seule convention l'ensemble des matières suivantes pour lesquelles la Commune peut avoir recours aux services des agents sanctionneurs provinciaux :

- les sanctions administratives communales classiques ;
- les infractions en matière de stationnement ;
- les infractions au Code de l'Environnement ;
- les infractions au décret relatif à la voirie communale ;

Considérant que la principale innovation de cette nouvelle convention réside dans la fixation des obligations dérivant du règlement européen sur la protection des données (RGPD) en raison de la qualité de sous-traitant de la Province vis-à-vis de la Commune dans le cadre de la gestion des sanctions administratives communales ;

Considérant qu'il apparaît opportun de souscrire à cette convention pour l'ensemble des matières proposées par la Province du Brabant wallon, afin de continuer à gérer de manière efficiente le contentieux des amendes administratives en collaboration avec la Zone de Police Orne-Thyle ;

Entendu l'exposé de Mme la Bourgmestre Laurence Smets ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Statuant à l'unanimité des Membres présents ;

DECIDE :

- 1° D'approuver la convention ci-annexée entre la Commune de Walhain et la Province du Brabant wallon fixant les modalités de recours au service des fonctionnaires sanctionneurs provinciaux pour la gestion des sanctions administratives communales.
- 2° De transmettre copie de la présente délibération à la Province du Brabant wallon, accompagnée de ladite convention dûment signée en doubles exemplaires, ainsi qu'à la Zone de Police Orne-Thyle et au Parquet du Procureur du Roi.

* * *

***Convention type fixant les modalités de recours
aux fonctionnaires sanctionneurs provinciaux***

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et en particulier l'article L1122-33 ;

Vu la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales, dénommée ci-après « Loi » ;

Vu l'arrêté royal du 21 décembre 2013 fixant les conditions de qualification et d'indépendance du fonctionnaire chargé d'infliger l'amende administrative et la manière de percevoir les amendes en exécution de la loi relative aux sanctions administratives communales et en particulier l'article 1^{er} § 2 ;

Vu l'arrêté royal du 9 mars 2014 relatif aux sanctions administratives communales pour les infractions en matière d'arrêt et de stationnement et pour les infractions aux signaux C3 et F103 constatées au moyen d'appareils fonctionnant automatiquement, dénommé ci-après « l'Arrêté royal » ;

Vu le Code de l'environnement ;

Vu le décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale et en particulier l'article 66 ;

Vu la décision du Conseil provincial du 20 septembre 2018 approuvant le modèle de la présente convention ;

Entre les soussignés,

La Province du Brabant wallon, ci-après dénommée « la Province », représentée par Monsieur Mathieu Michel, Président du Collège provincial et Madame Annick Noël, Directrice générale, en vertu de la décision du Collège provincial du, d'une part ;

Et la Commune de Walhain représentée par Madame Laurence Smets, Bourgmestre, et Monsieur Christophe Legast, Directeur général, agissant en exécution de la délibération de son Conseil communal du 14 novembre 2018, ci-après dénommée « la Commune », d'autre part ;

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1^{er} - Par la présente convention, la Commune a recours au service des Fonctionnaires sanctionneurs provinciaux, présentant les qualités requises légales, dans le cadre de la gestion des amendes administratives infligées en vertu¹ :

- De la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales ;
- De l'arrêté royal du 9 mars 2014 relatif aux sanctions administratives communales pour les infractions en matière d'arrêt et de stationnement et pour les infractions aux signaux C3 et F103 constatées au moyen d'appareils fonctionnant automatiquement ;
- Du Code de l'Environnement ;
- Du décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale.

L'identité de ces fonctionnaires sanctionneurs est communiquée sans délai à la Commune afin que son conseil communal puisse expressément les désigner.

Ces fonctionnaires sanctionneurs sont chargés d'infliger les sanctions administratives pour les infractions reprises ci-avant pour autant qu'elles soient prévues également dans le règlement général de police communal ou à défaut, dans un règlement additionnel.

La mission du Fonctionnaire sanctionneur ne comprend pas le recouvrement des amendes à savoir l'envoi des rappels sur pied de l'art. 1124-40 du CDLD et le recours à l'exécution forcée.

La Province met à la disposition des Fonctionnaires sanctionneurs provinciaux les moyens nécessaires à l'exercice de leurs missions et garantit leur formation continue.

Article 2 - Dès l'entrée en vigueur de la présente convention, la Commune transmet aux Fonctionnaires sanctionneurs ses règlements et ordonnances de police administrative ainsi que le protocole d'accord conclu avec le Procureur du Roi. Il en va de même de toutes modifications ultérieures de ses règlements.

La Commune s'engage à informer le chef de corps de la zone de police, ainsi que les agents désignés par le Conseil communal pour constater une infraction aux règlements communaux, de la présente convention et des coordonnées précises de la personne à laquelle doivent être adressés les procès-verbaux ou constats aux règlements et ordonnances communaux relatifs aux infractions visées à l'article 1^{er}. La Commune en informe également le Procureur du Roi.

Article 3 - Dans l'exercice de sa mission, les Fonctionnaires sanctionneurs bénéficient d'une totale indépendance, tant vis-à-vis de la Commune que de la Province conformément notamment à l'art. 6, § 2, de la Loi et à l'Arrêté royal du 21.12.2013 fixant les conditions de qualification et d'indépendance du fonctionnaire chargé d'infliger l'amende administrative. Ils prennent leurs décisions en toute autonomie et ne peuvent recevoir aucune instruction à cet égard.

Ils notifient leur décision au contrevenant selon les modalités légales et en informent la Commune.

S'il échet, ils assurent la transmission de leurs décisions au Procureur du Roi ainsi qu'au Fonctionnaire sanctionneur régional.

Article 4 - La Commune tient un registre des sanctions administratives conformément à l'article 44 de la loi du 24 juin 2013 et y donne accès aux Fonctionnaires sanctionneurs.

Article 5 – Les parties reconnaissent que la Province, afin d'exécuter ses obligations aux termes de la présente convention, aura accès et traitera les données à caractère personnel en qualité de sous-traitant au sens de la réglementation sur les protections des données. La Commune s'engage à alerter sans délai la Province en cas d'évolution des services, entraînant ou risquant d'entraîner un changement de statut de la Province au regard de la réglementation.

¹ Le cas échéant, biffer les matières pour lesquelles la Commune ne souhaite pas confier la gestion des sanctions administratives aux Fonctionnaires sanctionneurs provinciaux.

A. Description du traitement

A.1. Description des activités de traitement

L'objet, la durée, la nature et la finalité des traitements effectués par la Province sont uniquement ceux repris dans la présente convention.

Si la Commune utilise les données pour effectuer d'autres traitements ou finalités que listées ci-avant, la Commune le fait à ses risques et périls et la Province ne peut être tenue pour responsable en cas de manquement à la réglementation.

A.2. Types de Données à Caractère Personnel

Nom, Prénom, domicile, n° de registre national, sexe, date de naissance, sanction précédemment infligée, profession (reprise sur les procès-verbaux transmis par les Zones de police), n° de téléphone, plaque d'immatriculation.

A.3 Catégories de personnes concernées

Personnes suspectées d'avoir commis une infraction pouvant faire l'objet d'une amende administrative.

B. Obligations des Parties

Chacune des parties s'engage à respecter la réglementation dans le cadre de la présente convention.

La Commune reconnaît que les ressources mises en œuvre dans le cadre de la présente convention par la Province constituent des garanties suffisantes de la conformité de la Province et de ses services à la réglementation.

La Province s'engage à traiter les données à caractère personnel listées aux présentes pour les seules finalités et dans les conditions convenues dans la présente convention afin de fournir les services et remplir ses obligations au titre de la présente convention. La Commune reconnaît notamment que la Province se limite à suivre les instructions documentées de la Commune en matière de traitements, sous réserve d'alerter la Commune en cas d'instructions données non conformes à la réglementation. Toute demande de la Commune excédant ou modifiant les instructions de traitement fait l'objet d'une délibération écrite des Conseils respectifs. Toute instruction non documentée par écrit ou non conforme à la réglementation n'est pas prise en compte.

Chacune des parties tient un registre tel que décrit dans le Règlement général sur la protection des données de toutes les opérations de traitement effectuées par elle. Ce registre contient au moins les informations obligatoires requises par la réglementation. Les parties mettent ce registre à la disposition de toute autorité de contrôle qui en fait la demande.

C. Responsabilité

La Commune indemnise pleinement la Province en cas de condamnation de cette dernière pour manquement à la réglementation, résultant de la poursuite de la fourniture des services conformément aux instructions de la Commune, pour lesquelles la Province aura informé la Commune du caractère potentiellement non-conforme à la réglementation.

D. Coopération et assistance

La Commune reconnaît que les diligences suivantes satisfont à l'obligation de coopération et d'assistance de la Province à l'égard de la Commune pour lui permettre d'assurer la conformité du traitement à la réglementation :

D.1 Droit des personnes concernées

La Commune se charge de toutes les relations avec la personne concernée. La Province, en tenant compte de la nature du traitement, aide la Commune, par des mesures techniques et organisationnelles appropriées, dans toute la mesure du possible, à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes dont les personnes concernées la saisissent en vue d'exercer leurs droits prévus au chapitre III du RGPD.

La Province notifie à la Commune toute plainte, demande ou avis d'une personne concernée par le traitement de données qui exercerait les droits qui lui sont conférés par la législation sur la protection des données. Il incombe à la Commune de préciser à la Province si un délai lui est imparti pour fournir la réponse à la personne concernée. En tout état de cause, la Commune formulera sa demande d'assistance de la Province dès réception de la demande de la personne concernée et veillera à laisser à la Province un délai de minimum 20 jours pour répondre à sa demande.

D.2 Collaboration des parties

L'analyse d'impact éventuelle est réalisée par la Commune. La Province coopère à la préparation de l'analyse d'impact sur la protection des données à caractère personnel ainsi qu'aux mises à jour de cette analyse.

La Province met à la disposition de la Commune toutes les informations nécessaires à la démonstration du respect des obligations prévues par la présente convention, par le droit belge et le Règlement général sur la protection des données.

La Province met à la disposition de la Commune toutes les informations nécessaires pour permettre la réalisation d'audits, y compris des inspections par la Commune ou un autre auditeur qu'elle a mandaté, et contribuer à ces audits.

Tout audit sera réalisé moyennant un préavis minimum de 8 semaines.

En cas de nécessité de mettre en œuvre des diligences additionnelles, les parties conviennent de se réunir et discuter de bonne foi des conditions de ces diligences additionnelles, qui feront l'objet d'un avenant à la présente convention.

E. Sécurité et confidentialité

La Province garantit mettre en œuvre tout au long de la durée de la présente convention les mesures techniques et organisationnelles appropriées convenues pour préserver les données personnelles de la perte, la destruction, les dommages, la divulgation, la dégradation ou le traitement non autorisé ou illégal. La Province maintient un cycle d'amélioration continue sur ces mesures techniques et organisationnelles de sécurité de l'information.

La Province informe ses travailleurs des obligations qui lui incombent pour ce qui concerne les données à caractère personnel et s'assure que tous ses employés et agents impliqués dans le traitement des données à caractère personnel soient liés par une obligation de confidentialité.

F. Sous-traitance

La Commune accepte que la Province puisse faire appel à des sous-traitants afin de l'assister dans les opérations de traitement des données à caractère personnel de la Commune. La Province informe la Commune de tout changement prévu concernant l'ajout ou le remplacement d'un sous-traitant ultérieur.

La Province conclut un contrat écrit avec tout sous-traitant contenant les mêmes obligations que celles fixées aux présentes, notamment en imposant au sous-traitant ultérieur de ne traiter les données à caractère personnel de la Commune que conformément aux instructions écrites de la Province ou de la Commune. Nonobstant la désignation d'un sous-traitant ultérieur, la Province demeure pleinement responsable à l'égard de la Commune pour tout traitement effectué par le sous-traitant ultérieur en violation des obligations des présentes.

Article 6 - Chaque semestre, le Fonctionnaire sanctionnateur dresse un état des lieux des dossiers administratifs ouverts, de l'état d'avancement des procédures et de l'issue des dossiers clôturés. Il dresse également le bilan de son action et en adresse copie à la Commune et au Collège provincial.

Article 7 - Les fonctionnaires sanctionneurs ouvrent un dossier par procès-verbal de police transmis. Cependant, en cas de pluralité de contrevenants présumés, plusieurs dossiers seront ouverts.

L'indemnité à verser par la Commune à la Province est fixée au forfait de 20 € par dossier ouvert. Le Directeur financier communal verse chaque semestre les indemnités dues à la Province.

Article 8 - En cas de recours du contrevenant devant les Tribunaux, la Commune doit impérativement en informer le Fonctionnaire sanctionnateur dès réception de l'acte introductif d'instance.

En matière de sanction administrative procédant de la loi du 24.06.2013, la Commune peut solliciter les soins des fonctionnaires sanctionneurs provinciaux pour la représenter à la cause en application de l'art. 31, §2 de la Loi. Elle en informe alors la Province sans délai et transmet une désignation du Collège communal au plus tard la veille de l'audience d'introduction.

La Commune s'engage à intervenir volontairement à la cause afin de maintenir saux ses propres intérêts et, le cas échéant, ceux du Fonctionnaire sanctionnateur et/ou de la Province. A cette occasion, elle est alors représentée à l'audience par toute personne qu'elle désigne. L'ensemble des frais de défense en justice, des dépens et des montants des condamnations éventuelles sont pris en charge par la Commune, et ce même en cas de recours dirigé contre la Province et/ou le Fonctionnaire sanctionnateur. La Commune adresse au Fonctionnaire sanctionnateur une copie du jugement.

Article 9 - La présente convention entre en vigueur à dater de son approbation par le Conseil communal et après la désignation nominative des Fonctionnaires sanctionneurs.

La présente convention est conclue pour une durée indéterminée, chaque partie pouvant y mettre fin moyennant un préavis de 6 mois.

En cas de résiliation de la convention, le Fonctionnaire sanctionnateur transmet sans délai à la Commune les dossiers reçus après le début du préavis.

Fait à Wavre en deux exemplaires, le 24 octobre 2018.

Pour la Province du Brabant wallon :

La Directrice générale,
Annick Noël

Le Président du Collège,
Mathieu Michel

Pour la Commune de Walhain :

Le Directeur général,
Christophe Legast

La Bourgmestre,
Laurence Smets

Même séance (21^{ème} objet)

PERSONNEL : Convention entre la Commune de Walhain et l'Asbl Le Petit Favia relative à la mise à disposition et l'occupation partagée d'un agent à temps partiel préposé à l'entretien du bâtiment Crèche & Synergie – Approbation

Le Conseil communal en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'article 144bis de la Nouvelle Loi Communale ;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 27 février 2003 portant réglementation générale des milieux d'accueil ;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 17 décembre 2003 fixant le Code de qualité de l'accueil ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 18 juin 2012 portant approbation de la convention entre la Commune de Walhain et l'Asbl Le Petit Favia relative à la gestion de la nouvelle crèche communale ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 20 juin 2016 portant approbation de la convention entre la Commune de Walhain et ladite Asbl relative à la mise à disposition à temps partiel et l'occupation partagée d'un agent préposé à l'entretien du bâtiment Crèche & Synergie ;

Vu le courriel de Mme Stéphanie Cornet, Directrice de la crèche communale Le Petit Favia, sollicitant l'engagement de son préposé à l'entretien par l'Administration communale et à sa mise à disposition de l'Asbl Le Petit Favia ;

Considérant qu'en son article 8, alinéa 3, la convention de gestion de la crèche communale susvisée prévoit que la Commune prend en charge l'entretien des abords et des espaces extérieurs de la crèche, tandis que l'Asbl Le Petit Favia assure la propreté de l'ensemble de l'étage et des accès relevant de l'infrastructure de bureaux destinés aux synergies avec le CPAS ;

Considérant que l'Asbl Le Petit Favia avait obtenu l'accord de la Région wallonne pour l'engagement à mi-temps d'un agent PTP préposé à l'entretien de la crèche communale et que, conformément à la convention de gestion susvisée, sa fonction a été étendue à l'entretien de l'étage Synergie au sein du même bâtiment ;

Considérant que cet agent a exercé ses fonctions à la plus grande satisfaction de tous, mais que son crédit d'occupation dans le cadre du Programme de Transition Professionnel est arrivé à échéance le 10 novembre 2018 ;

Considérant que l'Asbl Le Petit Favia ne dispose plus d'aucune possibilité de subvention pour maintenir cet agent dans ses fonctions et sollicite dès lors son engagement sous statut APE par l'Administration communale et à sa mise à disposition de l'Asbl Le Petit Favia ;

Considérant que, conformément à l'article 144bis de la Nouvelle Loi Communale, les modalités de mise à disposition et d'occupation partagée de cet agent préposé à l'entretien auprès de l'Asbl Le Petit Favia doivent être réglées dans une convention ;

Considérant que cette convention vise à préciser le temps de travail, les missions et la durée de la mise à disposition pour être annexée au contrat de travail de l'agent contractuel concerné ;

Entendu l'exposé de Mme la Conseillère Andrée Moureau-Delaunois, Présidente de l'Asbl Le Petit Favia ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Statuant à l'unanimité des Membres présents ;

DECIDE :

- 1° De mettre fin anticipativement, à la date du 10 novembre 2018, à la convention entre la Commune de Walhain et l'Asbl Le Petit Favia relative à la mise à disposition à temps partiel et l'occupation partagée d'un agent préposé à l'entretien du bâtiment Crèche & Synergie, telle qu'approuvée par la délibération du Conseil communal du 20 juin 2016 susvisée.
- 2° D'approuver la convention ci-annexée entre la Commune de Walhain et l'Asbl Le Petit Favia relative à la mise à disposition et l'occupation partagée d'un agent à temps partiel préposé à l'entretien du bâtiment Crèche & Synergie.
- 3° De transmettre copie de la présente délibération à l'Asbl concernée, ainsi que ladite convention dument signée en double exemplaires.

* * *

Convention de mise à disposition et d'occupation partagée d'un agent à temps partiel préposé à l'entretien du bâtiment Crèche & Synergie

Entre l'**Administration Communale de Walhain**, sise Place Communale, n° 1 à 1457 Walhain, représentée par Mme Laurence Smets, Bourgmestre, et M. Christophe Legast, Directeur général, d'une part,

Et l'**Asbl Le Petit Favia**, sise Champ du Favia, n° 6 à 1457 Walhain, représentée par Mme Andrée Moureau-Delaunois, Présidente, et Mme Isabelle Van Bavel-De Cocq, Secrétaire du Conseil d'Administration, d'autre part,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Art. 1^{er} - Dans le cadre de la convention de gestion de la crèche Le Petit Favia, l'Administration communale met à la disposition de l'Asbl Le Petit Favia un agent préposé à l'entretien à temps partiel.

A cette fin, l'agent visé à l'alinéa 1^{er} est engagé par l'Administration communale et exerce ses fonctions à raison de 15 heures par semaine au sein de la crèche communale et pour le solde de son temps de travail au sein de l'Administration communale.

Art. 2 - Dans le respect des règles d'hygiène applicables aux milieux d'accueil, l'agent visé à l'article 1^{er} a pour mission d'assurer l'entretien des locaux de la crèche Le Petit Favia en ce compris le nettoyage de son mobilier, de ses sanitaires, de ses vestiaires, de ses cuisines, de ses vitrages, des bureaux de la direction et des jouets d'enfants, ainsi que le tri sélectif de ses déchets jusqu'à leur enlèvement hebdomadaire.

Art. 3 - Dans le cadre de son occupation auprès de l'Administration communale, l'agent visé à l'article 1^{er} a pour mission d'assurer l'entretien des locaux de l'espace Synergie situé dans le même bâtiment que la crèche communale, en ce compris le nettoyage de son entrée, de ses escaliers, de sa cuisine, de ses sanitaires, de son mobilier et de ses vitrages, ainsi que le tri sélectif de ses déchets jusqu'à leur enlèvement hebdomadaire.

Art. 4 - Quel que soit son lieu d'occupation, le règlement du personnel contractuel de l'Administration communale est applicable à l'agent visé à l'article 1^{er}.

Celui-ci est placé sous l'autorité de la Directrice de la crèche communale lorsqu'il exerce ses fonctions au sein de l'Asbl et sous celle du Directeur général de la Commune lorsqu'il exerce ses fonctions au sein de l'Administration communale.

Art. 5 - La rémunération de l'agent, les cotisations patronales, les primes d'assurance-loi et toutes les autres obligations incombant à l'employeur sont prises en charge par la Commune et refacturée annuellement à l'Asbl Le Petit Favia.

Art. 6 - L'Asbl met à la disposition de l'agent les locaux et le matériel nécessaires à son activité.

Art. 7 - La présente convention est conclue jusqu'au 30 juin 2019 et est contresignée par l'agent concerné pour être annexée à son contrat de travail. Il ne pourra y être mis fin anticipativement que de commun accord entre les deux parties signataires.

Fait à Walhain, le 24 octobre 2018, en double exemplaires signés par les parties.

Le Directeur général
de la Commune,
Christophe LEGAST

La Bourgmestre,
Laurence SMETS

La Présidente de L'Asbl,
Andrée MOUREAU-
DELAUNOIS

La Secrétaire de l'Asbl,
Isabelle VAN BAVEL-
DE COCQ

Même séance (22^{ème} objet)

ENSEIGNEMENT : Rentrée scolaire 2018-2019 – Chiffres de la population scolaire au 1^{er} septembre 2018 – Information

Le Conseil communal en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Entendu l'exposé de Mme la Bourgmestre Laurence Smets, chargée de l'Enseignement ;

Après en avoir délibéré ;

Statuant à l'unanimité des Membres présents ;

DECIDE :

De prendre pour information les chiffres de la population scolaire au sein des trois implantations de l'école communale établis comme suit au 1^{er} septembre 2018 :

	WALHAIN	TOURINNES	PERBAIS	TOTAL
MATERNELLES	70	43	31	144
PRIMAIRES	114	48	49	211
P1	18	3	9	
P2	27	14	2	
P3	21	5	6	
P4	19	13	9	
P5	11	7	10	
P6	18	6	13	
TOTAL	184	91	80	355

COMITE SECRET

Même séance (23^{ème} objet)

ENSEIGNEMENT : Convention entre les Communes de Walhain et de Court-Saint-Etienne relative au détachement à temps plein d'un membre du personnel enseignant en vue de l'exercice d'une fonction temporaire du 3 septembre 2018 au 28 juin 2019 auprès d'un autre pouvoir organisateur – Ratification

Même séance (24^{ème} objet)

ENSEIGNEMENT : Mise en disponibilité partielle par défaut d'emploi d'une maîtresse définitive de seconde langue néerlandaise du 1^{er} octobre 2018 au 30 juin 2019 à raison de 2 périodes par semaine – Ratification

Même séance (25^{ème} objet)

ENSEIGNEMENT : Octroi d'un congé à une institutrice maternelle définitive en mi-temps médical du 1^{er} octobre 2018 au 31 mars 2019 pour prestations réduites à des fins thérapeutiques – Ratification

Même séance (26^{ème} objet)

ENSEIGNEMENT : Octroi d'un congé à un maître définitif de psychomotricité du 1^{er} octobre 2018 au 30 juin 2019 à raison de 2 périodes par semaine pour exercer provisoirement une autre fonction dans l'enseignement à raison de 2 périodes vacantes d'éducation physique – Ratification

Même séance (27^{ème} objet)

ENSEIGNEMENT : Octroi d'un congé à une institutrice primaire définitive du 11 octobre 2018 au 30 juin 2019 à raison de 12 périodes par semaine pour exercer provisoirement une autre fonction dans l'enseignement – Ratification

Même séance (28^{ème} objet)

ENSEIGNEMENT : Octroi d'une interruption de carrière partielle à une institutrice primaire définitive du 11 octobre au 31 décembre 2018 à raison de 12 périodes par semaine pour cause de congé parental – Ratification

Même séance (29^{ème} objet)

ENSEIGNEMENT : Délibération du Collège communal en sa séance du 3 octobre 2018 portant désignation d'une institutrice primaire temporaire du 1^{er} octobre 2018 au 30 juin 2019 dans un emploi vacant à raison de 24 périodes par semaine – Ratification

Même séance (30^{ème} objet)

ENSEIGNEMENT : Délibération du Collège communal en sa séance du 3 octobre 2018 portant désignation d'une institutrice primaire temporaire du 1^{er} octobre 2018 au 30 juin 2019 à raison de 24 périodes par semaine dont 6 périodes P1-P2 et 18 périodes en remplacement de quatre titulaires en interruption de carrière partielle – Ratification

Même séance (31^{ème} objet)

ENSEIGNEMENT : Délibération du Collège communal en sa séance du 3 octobre 2018 portant désignation d'une institutrice primaire temporaire du 1^{er} au 31 octobre 2018 en remplacement d'une titulaire en congé de maladie (2^{ème} prolongation) – Ratification

Même séance (32^{ème} objet)

ENSEIGNEMENT : Délibération du Collège communal en sa séance du 3 octobre 2018 portant désignation d'une institutrice maternelle temporaire du 1^{er} octobre au 5 novembre 2018 en remplacement d'une titulaire en congé de maladie (1^{ère} prolongation) – Ratification

Même séance (33^{ème} objet)

ENSEIGNEMENT : Délibération du Collège communal en sa séance du 3 octobre 2018 portant désignation d'une institutrice maternelle temporaire du 1^{er} au 31 octobre 2018 en remplacement d'une institutrice maternelle définitive en suspension disciplinaire et congé de maladie – Ratification

Même séance (34^{ème} objet)

ENSEIGNEMENT : Délibération du Collège communal en sa séance du 3 octobre 2018 portant désignation d'une institutrice maternelle temporaire du 1^{er} au 31 octobre 2018 à raison de 18 périodes par semaine dont 5 périodes en remplacement d'une titulaire en interruption de carrière à 1/5 temps pour raisons personnelles et 13 périodes à charge communale – Ratification

Même séance (35^{ème} objet)

ENSEIGNEMENT : Délibération du Collège communal en sa séance du 3 octobre 2018 portant désignation d'un maître temporaire d'éducation physique du 1^{er} octobre 2018 au 30 juin 2019 à raison de 2 périodes par semaine – Ratification

Même séance (36^{ème} objet)

ENSEIGNEMENT : Délibération du Collège communal en sa séance du 3 octobre 2018 portant désignation d'une maîtresse temporaire de psychomotricité du 1^{er} octobre 2018 au 30 juin 2019 à raison de 14 périodes par semaine dont 10 périodes organiques vacantes et 4 périodes en remplacement du titulaire en congé pour exercer provisoirement une autre fonction dans l'enseignement – Ratification

Même séance (37^{ème} objet)

ENSEIGNEMENT : Délibération du Collège communal en sa séance du 3 octobre 2018 portant désignation d'une institutrice primaire temporaire du 1^{er} octobre 2018 au 30 juin 2019 à raison de 11 périodes par semaine dont 5 périodes de morale laïque et 6 périodes à charge communale – Ratification

Même séance (38^{ème} objet)

ENSEIGNEMENT : Délibération du Collège communal en sa séance du 10 octobre 2018 portant désignation d'une maîtresse temporaire de philosophie et citoyenneté du 1^{er} octobre 2018 au 30 juin 2019 à raison de 17 périodes par semaine – Ratification

Même séance (39^{ème} objet)

ENSEIGNEMENT : Délibération du Collège communal en sa séance du 10 octobre 2018 portant désignation d'une institutrice primaire temporaire du 1^{er} octobre 2018 au 30 juin 2019 à raison de 2 périodes par semaine à charge communale – Ratification

Même séance (40^{ème} objet)

ENSEIGNEMENT : Délibération du Collège communal en sa séance du 17 octobre 2018 portant désignation d'une institutrice primaire temporaire du 15 au 26 octobre 2018 en remplacement d'un titulaire en congé de paternité – Ratification

SEANCE PUBLIQUE

Même séance (41^{ème} objet)

FINANCES : Admission d'une dépense urgente relative à une avance récupérable de trésorerie au bénéfice de l'Asbl Le Petit Favia – Approbation

Le Conseil communal en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, dont l'article L1122-24, alinéas 1^{er} et 2 ;

Vu la loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif et les fondations ;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 27 février 2003 portant réglementation générale des milieux d'accueil ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 19 décembre 2011 portant approbation de la création de l'Asbl « Le Petit Favia » et de la publication de ses statuts au Moniteur belge ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 16 avril 2012 portant approbation du transfert de la qualité de promoteur du projet de crèche communale vers l'Asbl « Le Petit Favia », ainsi que des subsides y afférents en matière d'emploi, de fonctionnement et d'équipement ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 18 juin 2012 portant approbation de la convention entre la Commune de Walhain et l'Asbl Le Petit Favia relative à la gestion de la nouvelle crèche communale ;

Vu le courrier de l'Office de la Naissance et de l'Enfance daté du 18 juin 2012 délivrant l'autorisation d'ouverture de la crèche communale Le Petit Favia ;

Vu les délibérations du Conseil communal en ses séances des 30 juillet 2012, 12 novembre 2012, 21 janvier 2013, 28 décembre 2015, 21 décembre 2016 et 20 novembre 2017 portant admission de dépenses urgentes relatives au versement d'avances récupérables de trésorerie au bénéfice de la l'Asbl Le Petit Favia ;

Vu le courriel du 4 novembre 2018 de la Présidente de l'Asbl Le Petit Favia sollicitant le versement urgent d'une avance récupérable de trésorerie ;

Vu l'avis requis de la Directrice financière faisant fonction Aurélie Flamand daté du 5 novembre 2018 sur base du dossier qui lui a été transmis le même jour ;

Considérant que la convention de gestion de cette crèche communale, telle qu'approuvée par la délibération du Conseil communal du 18 juin 2012 susvisée, prévoit le versement par la Commune d'une dotation annuelle nécessaire à l'équilibre financier de l'Asbl Le Petit Favia ;

Considérant qu'en ce début du mois de novembre, l'Asbl Le Petit Favia se trouve confrontée à un sérieux problème de trésorerie du fait que les fonds disponibles ne seront pas suffisants pour assurer les charges salariales des deux derniers mois de l'année ;

Considérant qu'une avance de trésorerie de 30.000 € permettra d'éviter le paiement d'intérêts bancaires qui ne pourront être couverts par aucune subvention ;

Considérant que cette avance sera récupérée sur la dotation communale prévue au bénéfice de l'Asbl pour l'année 2019 ;

Considérant que les crédits appropriés sont inscrits à l'article 835/33101 du service ordinaire du budget communal pour l'exercice 2018 ;

Entendu l'exposé de Mme la Conseillère Andrée Moureau-Delaunois, Présidente de l'Asbl Le Petit Favia ;

Vu l'urgence admise à l'unanimité des Membres présents ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Statuant à l'unanimité des Membres présents ;

DECIDE :

- 1° D'approuver la dépense urgente de 30.000 € (trente mille euros) relative au versement d'une avance récupérable de trésorerie au bénéfice de l'Asbl Le Petit Favia à valoir sur le subside communal de fonctionnement pour l'année 2019.
- 2° De transmettre copie de la présente délibération à l'Asbl concernée.

COMITE SECRET

Même séance (42^{ème} objet)

PERSONNEL : Délibération du Collège communal en sa séance du 7 novembre 2018 portant désignation d'une Directrice financière faisant fonction en remplacement du Directeur financier intérimaire en suspension préventive – Ratification

SEANCE PUBLIQUE

En clôture de la séance publique, Mme la Bourgmestre Laurence Smets remercie MM. les Conseillers Andrée Moureau-Delaunois et Laurent Grégoire, tandis que M. le Conseiller Xavier Dubois remercie également M. le Président du CPAS Raymond Flahaut, pour l'exercice de leurs mandats de Conseillers communaux, lesquels prendront fin par le renouvellement du Conseil communal lors de sa prochaine séance d'installation suite aux élections communales du 14 octobre 2018.

La séance est levée à 21h09.

PAR LE CONSEIL,

Le Secrétaire,

La Bourgmestre,

Chr. LEGAST

L. SMETS